

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2014

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
 M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme C. Lecharlier, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob,
 M. M. Beaussart : Echevins,
 Mme J.-M. Oleffe : Présidente du CPAS ,
 M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin - Casagrande, M. J. Tigel Pourtois,
 Mme Y. Guilmot, Mme M.-P. Lambert - Lewalle, M. P. Laigneaux, M. C. Jacquet, Mme M. Wirtz, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme K. Cabric, Mme J. Chantry, Mme L. Moyse, Mme A.-S. Laurent, Mme K. Tournay,
 M. P. Delvaux : Conseillers communaux,
 Th. Corvilain, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. J. Benthuy, M. J.-M. Paquay : Conseillers communaux

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 21h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président informe le Conseil de l'ajout d'un point à inscrire en urgence et à huis clos intitulé : "Zone de police - Constitution de partie civile de la Zone de police - Autorisation d'ester en justice (2)" et procède ensuite au vote de l'urgence de ce point.

Le résultat du vote est le suivant : 26 votes exprimés dont 26 "OUI".

En conséquent, le Conseil approuve à l'unanimité l'ajout de ce point dans la séance à huis clos.

1.-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 02 septembre 2014 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
DECIDE A L'UNANIMITE :
 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 02 septembre 2014.

2.-Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Réserve de stationnement pour les voitures partagées (car-sharing). Modification

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Vu la loi relative à la police de la circulation routière,
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,
 Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
 Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,
 Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,
 Considérant qu'il convient d'encourager le car-sharing à Ottignies – Louvain-la-Neuve car il s'agit d'un maillon essentiel d'une politique de mobilité globale,
 Considérant que des emplacements de stationnement ont été aménagés pour les voitures partagées dans différents endroits de la commune,
 Considérant que le règlement complémentaire du 01 avril 2014 doit être complété,
 Considérant qu'il convient de prendre des mesures sur ces voies publiques,
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 :
 Le règlement complémentaire du 01 avril 2014 est abrogé.
Article 2 :

Des emplacements de stationnement sont réservés aux voitures partagées dans les endroits suivants :

- cinq emplacements à l'avenue Georges Lemaître
- un emplacement dans le parking communal des piscines du Blocry
- deux emplacements à la place de l'Equerre
- un emplacement à la rue du Monument
- un emplacement à la place Polyvalente
- trois emplacements place de la Gare
- un emplacement à l'avenue des Mespeliers
- deux emplacements dans le parking de la gare des bus de Louvain-la-Neuve

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a avec additionnel voitures partagées.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

3.-Zone de police - Ordonnance de police - 38ème édition des "24 heures vélo" de Louvain-la-Neuve des 15 et 16 octobre 2014 organisée par le Centre sportif étudiant de l'UCL

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L 1122-30 et L-1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,

Vu le règlement de police de la Ville du 02 septembre 2014 portant spécifiquement sur la fixation des heures de fermeture des locaux d'animation étudiante de Louvain-La-Neuve et la limitation des soirées dansantes qui y sont organisées.

Considérant que les collectifs étudiants de l'U.C.L. (C.S.E., G.C.L., A.G.L., Fédé, Organe) représentés par le Président du Centre sportif étudiant, Monsieur Arnaud DUPUIS, sont autorisés à organiser, avec l'appui de l'université, leur traditionnelle festivité estudiantine dénommée « Les 24 heures vélo de Louvain-la-Neuve » les mercredi 15 et jeudi 16 octobre 2014,

Considérant la résolution des autorités académiques, représentées par Monsieur Didier LAMBERT, Vice-recteur aux affaires étudiantes, ainsi que du collectif de l'animation étudiante de l'UCL de promouvoir effectivement les activités sportives, culturelles et humanitaires,

Considérant qu'à l'expérience ce type de grande manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre donnant lieu à des rixes ou accidents,

Considérant qu'il importe de soutenir en la rendant obligatoire l'initiative citoyenne de l'organisateur qui veut promouvoir le recours aux gobelets réutilisables sur la voie publique ; ce qui limitera drastiquement l'incidence de la manifestation en terme de salubrité sans oublier la réduction importante des coûts de remise en état des lieux au terme de la manifestation,

Considérant l'importance de limiter les débordements éthyliques inhérents à ce type de manifestation en y permettant la seule consommation de boissons non alcoolisées, de bières et de bières spéciales sans alcool ajouté sur la voie publique,

Considérant, pour les mêmes raisons, qu'il y a lieu de reconduire, comme les éditions antérieures, la prohibition générale des spiritueux tant sur la voie publique que dans les lieux accessibles au public, ainsi que toute autre boisson alcoolisée à savoir : vin, prémix, spiritueux, alcopops,".

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin d'en contenir les débordements en limitant l'effet multiplicateur de cette grande animation sur l'activité habituelle des débits de boisson du site universitaire,

Considérant, comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par « voie publique », la voie ouverte à la circulation publique par terre, peu importe que cette voie soit située sur terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit pas signalé et qu'il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée mais aussi du trottoir, des accotements de la piste cyclable ou d'un simple sentier,

Considérant, en vertu de la loi sur les entreprises de gardiennage du 10 avril 1990 modifiée le 9 juin 1999, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des animations sonorisées à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes, Considérant la Circulaire SPV05 du Ministre de l'Intérieur permettant à l'organisateur de recourir à la mobilisation de bénévoles pour encadrer la manifestation,

Attendu que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ORDONNE A L'UNANIMITE :

Les mesures décrites ci-dessous sont d'application du mercredi 15 octobre 2014 à 4h00 jusqu'au jeudi 16 octobre 2014 à 18h00 sur tout le site de LLN.

Article 1 : De l'autorisation et du déroulement de la manifestation

§1 Du déroulement de la manifestation:

La 38^{ème} édition des 24Hrs Vélo de Louvain-la-Neuve est autorisée à Louvain-la-Neuve, du mercredi 15 octobre 2014 à 13h00 au jeudi 16 octobre 2014 à 13h00 conformément au programme établi dans la convention visée au §2.

§ 2 De la signature d'une convention:

- L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus.
- L'organisateur est tenu au respect des différents articles du présent règlement le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière.
- En cas de constat de carences, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.
- L'organisateur est tenu de prévoir un dispositif médical en fonction de la structure conseillée par la CoAMU.

§ 3 De la grande carte de référence de la manifestation :

L'organisateur actualisera la grande carte du circuit. Celle-ci comprendra, outre le circuit, toutes les informations relatives à l'affectation des lieux : postes sécu, emplacements attribués aux grandes et moyennes animations sonorisées et plus généralement aux emplacements répartis par couleurs et numérotés, aires de repos, animations, dispositif routier spécifique, itinéraires de secours etc.

Cette carte sera éditée en 5 exemplaires à destination de l'organisateur, de la police, des pompiers, de la Croix rouge et de l'UCL.

Article 2 :- Transport et Vente de boissons :

§1 Principes généraux :

a) Interdiction de la vente de toute boisson alcoolisée autre que la bière et les bières spéciales sans alcool ajouté :

- Il est interdit de transporter, de servir ou de consommer des boissons alcoolisées autre que la bière et les bières spéciales sans alcool ajouté sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public tels qu'établissements HORECA, Cercles ou Régionales étudiants.
- Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées autre que la bière et les bières spéciales sans alcool ajouté dans les commerces de détail, les magasins de nuit, les moyennes et grandes surfaces de Louvain-la-Neuve.
- En cas d'infraction, le contrevenant se verra contraint par la police de fermer immédiatement son établissement pendant la durée de la manifestation.

b) Utilisation des gobelets réutilisables :

Pour la circonstance, à l'exception de la distribution d'eau gratuite, toutes les boissons servies sur la voie publique se feront dans des gobelets réutilisables.

c) Interdiction de toutes boissons conditionnées sous forme de contenants en verre:

Il est fait interdiction aux commerces de détail, magasins de nuit, moyennes et grandes surfaces de vendre des boissons conditionnées en bouteilles en verre.

Sur la voie publique, il est interdit de transporter ou de consommer des boissons conditionnées dans des contenants en verre.

En matière de contenants en verre, il est fait exception pour les bières spéciales qui sont conditionnées exclusivement en bouteilles en verre à condition que seul le contenu de la bouteille soit remis par le serveur dans un gobelet réutilisable alors que la vidange sera stockée en deçà du comptoir provisoire ou non.

En cas d'infraction, le contrevenant se verra contraint par la police de fermer immédiatement son établissement pour la circonstance.

§2 Saisies de contenants prohibés pour la circonstance :

Durant la manifestation, le contenu des récipients en verre non scellés ainsi que toute boisson non autorisée contenue dans un récipient quel qu'il soit non scellé, pourront être vidés à l'égout.

Les boissons contenues dans des récipients en verre scellés ou toute boisson non autorisée dans un contenant scellé

d'origine, seront saisies.

Toutes les boissons saisies pourront être récupérées par leurs propriétaires sur présentation du reçu ad hoc le vendredi qui suit la manifestation entre 10h00 et 11h00 à l'antenne de police de Louvain-la-Neuve. A défaut d'être reprises le vendredi entre 10h00 et 11h00, celles-ci seront détruites ou remises à l'administration communale pour disposition.

Article 3 :- De l'occupation d'un emplacement provisoire sur la voie publique :

§ 1 De la précarité du droit d'occupation :

Le droit précaire que constitue la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public reste conditionné par les contraintes inhérentes à la sécurité publique à préserver plus particulièrement dans le cadre de grands rassemblements de personnes. La police est chargée de prendre les mesures qui s'imposent à cette fin.

§ 2 Du code des couleurs attribué aux emplacements:

Seule l'activité autorisée pour la circonstance par les autorités de la Ville a le droit de s'implanter à l'endroit qui lui est attribué à des fins spécifiques. Ainsi, pour être régulière, l'utilisation de l'emplacement doit être autorisée pour l'une des activités suivantes représentée par une couleur :

- Bleu : animations
- Noir : stands de l'organisateur
- Mauve : stands vélos
- Brun : aires de repos
- Rouge : vente et dépôt de bière et de bières spéciales sans alcool ajouté
- Jaune : vente non alimentaire
- Vert : vente d'aliments et boissons non alcoolisées

A l'exception des établissements HORECA en droit d'occupation d'une terrasse durant l'année, il ne pourra y avoir aucun point rouge sans animation culturelle (point bleu), telle que définie précisément dans le programme remis par le CSE.

§ 3 De l'attribution des emplacements :

a) Dans les limites fixées par ces mêmes autorités à un maximum de 300 emplacements provisoires répertoriés et dans le respect des impératifs liés à la gestion des foules et à la prévention des incendies ainsi que des accidents en rapport avec les infrastructures provisoires mises en place pour la circonstance sur la voie publique, l'organisateur prend en charge l'attribution des emplacements occupés pour la circonstance sur la voie publique. Ceux-ci seront numérotés par le CSE et leurs responsables respectifs identifiés. Cette liste sera communiquée à la Police qui pourra, en cas d'occupation irrégulière, faire cesser l'activité et faire démonter l'installation aux frais de l'organisateur.

b) Aucun emplacement ne pourra être installé rue des Wallons à hauteur des halles universitaire ou sur les espaces réservés aux itinéraires de secours prévus par le service Incendie.

De la même manière, aucune installation de cuisson type friteries ou barbecue ne pourra être installée dans le périmètre des grandes et moyennes animations.

c) Pour ce qui relève des commerçants HORECA de Louvain-la-Neuve en droit d'occuper une terrasse durant l'année, ils sont prioritaires pour l'occupation par eux-même d'un emplacement sur leur terrasse. Leur demande devra parvenir à l'organisateur au plus tard huit jours avant la manifestation. Ils sont néanmoins tenus au régime général d'application durant la manifestation qui soumet l'affectation des emplacements concédés à l'organisateur, le CSE. Cette occupation d'un emplacement qui sera numéroté par l'organisateur, comme tout autre emplacement, ouvre le droit singulier pour ces mêmes commerçants de disposer gratuitement pour la circonstance d'une surface de 14 m² maximum en tenant compte des exigences de sécurité publique formulées par la police ou le service d'incendie.

§ 4 Du contrôle de police et de prévention incendie de l'occupation des lieux :

Les installations provisoires nécessitant une analyse de risque, les groupes électrogènes et les friteries, seront prêtes à être inspectées et contrôlées le mardi après-midi en présence de leurs gestionnaires respectifs.

Les structures du circuit, les 10 animations sonorisées, grandes ou moyennes, prévues au maximum, devront être montées la veille, le mardi, et leurs responsables respectifs devront être présents sur place le mercredi entre 7h00 et 11h00 pour y faire l'objet de la visite de prévention d'usage.

Les petits emplacements ne peuvent occuper la voie publique qu'à partir du mercredi à 04h00. Leurs installations devront être terminées pour 09h00 au plus tard afin de pouvoir faire l'objet avant 13h00, du contrôle préventif d'usage en la présence obligatoire de leurs responsables respectifs afin de s'assurer du respect de la présente ordonnance.

Chaque emplacement occupé sera pourvu sur place et en permanence d'un numéro d'identification repris sur un support de couleur plastifié tel prévu à l'article 2§2 ci-dessus et distribué par l'organisateur. Cette affiche sera fixée, en hauteur, sur le côté intérieur droit de la tente ou de son équivalent.

Les services de police et d'incendie sont chargés de vérifier la bonne utilisation des lieux occupés sur la voie publique.

En toute hypothèse, toute installation provisoire installée sur l'espace public, que l'assiette soit privée ou publique, ne

peut entrer en activité sans avoir fait l'objet d'un contrôle préventif préalable. A défaut, son occupant pourra être contraint de cesser ses activités et de démonter ses installations. En cas d'opposition, la police pourra faire évacuer ces installations au risque et péril de son propriétaire.

§ 5 Du démontage et de la remise en état des lieux :

La course des « 24 heures vélo » se terminant pour 13h00, le démontage de toutes les installations provisoires érigées pour la circonstance sur la voie publique débutera à l'heure dite. A défaut de satisfaire à cette obligation, il y sera procédé d'office, par le service des travaux de la Ville, sur injonction de la police et aux frais de l'organisateur.

L'évacuation des déchets et le nettoyage des lieux de la manifestation incombent à l'organisateur.

Chaque stand, tente, chapiteau ou installation à caractère temporaire placé en vue des « 24 heures vélo » sera évacué et l'emplacement nettoyé pour le jeudi à 15h00 au plus tard.

Article 4 :- Des animations sonorisées :

§ 1 Définitions

Les différentes animations installées sur le site des 24Hrs Vélo sont répertoriées en grandes, moyennes et petites animations :

- Une grande animation est une animation dont l'intensité électrique maximale est de 128 ampères, disposant de maximum 4 emplacements rouges au sens de l'article 3§2 ci-dessus, et dont la puissance sonore ne pourra dépasser 92 dbA à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. Les organisateurs de celle-ci doivent recourir à minimum 4 agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales et faire appel à minimum 10 bénévoles au sens du §7.
- Une moyenne animation est une animation dont l'intensité électrique maximale est de 64 ampères, disposant de 2 emplacements rouges au sens de l'article 3§2 ci-dessus, et dont la puissance sonore ne pourra dépasser 90 dbA à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. Les organisateurs de celle-ci doivent recourir à minimum 2 agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales et faire appel à minimum 5 bénévoles au sens du §7.
- Une petite animation ne disposera que d'un seul emplacement rouge couplé à un point bleu au sens de l'article 3§2 ci-dessus et la puissance sonore y sera limitée à 75 dbA.

§ 2 Droit d'installation :

Seules les activités sonorisées autorisées pour la circonstance par l'autorité communale, ont le droit de s'installer aux endroits qui leur sont attribués. Le nombre total de grandes et de moyennes animations sonorisées tels que définies précédemment est limité à 10 avec un maximum de 5 grandes.

§3 Groupes électrogènes :

Il est interdit d'amener, de mettre en place et d'utiliser un groupe électrogène de quelque puissance que ce soit. Il est fait exception au paragraphe ci-dessus pour les 5 grandes animations sonorisées autorisées dont les groupes électrogènes auront reçu l'agrément préalable du service d'incendie qui aura constaté le respect des conditions d'utilisation suivantes :

- Le ravitaillement en carburant est interdit durant les heures d'activités des installations de sonorisation alimentées par les groupes électrogènes.
- L'accès aux groupes électrogènes doit être empêché par des barrières métalliques solidarisées entre elles.
- Les groupes électrogènes seront placés à une distance de 6 mètres minimum de toute façade.
- La puissance des groupes électrogènes est limitée à 110K Va.

§ 4 Normes acoustiques et contrôle :

Les gestionnaires installateurs et autres préposés des dites animations et activités sont tenus de respecter les normes ci-après :

La puissance électroacoustique de sortie est fixée à:

- 92 dbA à 20 mètres dans l'axe du diffuseur, pour ce qui concerne les grandes animations ;
- 90 dbA à 20 mètres dans l'axe du diffuseur, pour les moyennes animations ;
- 75 dbA pour les petites animations.

En raison de circonstances liées aux événements du moment, l'autorité communale pourra ordonner la modification de ces normes à laquelle les préposés devront se conformer.

Les installations de diffuseurs seront disposées à une hauteur suffisante, de manière à ce qu'elles puissent être dirigées vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public. Celles-ci seront montées de manière telle que la diffusion soit orientée dans une direction générale présentant le moins de nuisances quant à la tranquillité publique et cela en tenant compte de la direction du vent et de la configuration géographique.

Les tests sonores sont autorisés le mercredi 15 octobre 2014 entre 12H45 et 14H00. Un fond musical de maximum 75 db est ensuite toléré de 14H00 à 18H15.

Contrôle des normes :

- Contrôle préalable des normes précitées par un ingénieur du son mandaté par la Ville et l'organisateur des « 24 heures vélo » et cela aux frais de ce dernier. L'autorisation de diffuser sera subordonnée au respect des règles énoncées ci-dessus.
- Contrôle aléatoire des normes acoustiques pendant la manifestation : toute animation diffusant de la musique pourra faire l'objet d'un contrôle sonomètre aléatoire.

La caution versée en vertu de la convention signée entre l'organisateur et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pourra notamment être retenue totalement ou partiellement en cas de non respect des clauses relatives au respect du volume sonore après avoir fait constater ces manquements par la police éventuellement accompagnée de l'ingénieur du son mandaté par l'organisateur et la Ville. Ce constat rédigé par les services de Police se fera en présence du responsable de l'installation ou de son préposé sur les lieux mêmes de l'infraction.

Réduction du volume sonore : le préposé à la sono ou tout autre responsable est tenu d'obtempérer sur le champ aux injonctions qui lui seraient signifiées par la police ou un représentant du comité organisateur des « 24 heures vélo », relativement à la réduction du volume sonore, s'il est constaté que celui-ci est de nature à troubler la tranquillité publique.

§ 5 Dispositif de sécurisation spécifique aux grandes et moyennes animations sonorisées :

Excepté l'arrière de celles-ci, les podiums des scènes des grandes animations sonorisées, seront impérativement entourés de barrières Vauban ou anti-crash. Ces barrières solidarisées, formant un périmètre implanté à 1 mètre 50 au moins du bord de la scène doivent permettre la circulation exclusive des organisateurs, des services de secours et de sécurité.

Les autres podiums seront pourvus d'un dispositif constitué, d'une part, d'une ligne de barrières Nadar parallèle au podium implantées à 1 mètre 50 de celui-ci et, d'autre part, d'une triangulation de barrières Nadar s'appuyant sur le podium pour maintenir la ligne de barrières Nadar parallèle à la distance voulue pour contenir le public.

§ 6 De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage des grandes et moyennes animations sonorisées :

- a) Les organisateurs de chacune des grandes animations doivent recourir au moins durant toute l'animation aux services de minimum 4 agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.
- b) Les organisateurs de chacune des moyennes animations doivent recourir au moins durant toute l'animation aux services de minimum 2 agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.
- c) Au surplus, avant et après l'animation ce personnel même réduit pourra assurer la garde des infrastructures mises en place pour la circonstance.
- d) Pour des raisons de sécurité, l'autorité pourra décider d'imposer une autre norme quelle que soit la taille de l'animation.

§ 7 De l'engagement de bénévoles pour faciliter la gestion du public lors des grandes et moyennes animations :

En application de la circulaire SPV05, l'organisateur de chacune de ces animations retournera au plus tard 15 jours avant l'événement, une demande d'autorisation lui permettant de recourir à la mobilisation de bénévoles. Le formulaire de demande leur sera transmis via le CSE. Les bénévoles constitués d'étudiants identifiables par le port de dossards fluorescents seront affectés à la sécurité des animations.

§ 8 Durée des activités:

Les activités autorisées sonorisées ou non ne pourront fonctionner que pendant les tranches horaires arr^tées dans la convention rédigée entre l'autorité communale et l'organisateur.

§ 9 Responsabilité pénale et civile :

Le gestionnaire de l'activité et à défaut le responsable des installations de sonorisation s'engagent pénalement et civilement en cas de non respect des obligations citées ci-devant sans préjudice de poursuites que pourraient intenter les Cours et Tribunaux et des mesures de sécurité d'urgence que pourraient prendre la police sur base de la nouvelle loi communale.

§ 10 Message d'alerte :

En cas d'incident grave justifiant la diffusion d'un message de sécurité via les grandes et moyennes animations sonorisées, l'organisateur prendra ses dispositions pour prévoir un dispositif efficace permettant d'interrompre le concert et de diffuser un message urgent du centre de coordination sur les installations de diffusion du son.

§ 11 Réunions de sécurité

Un responsable des grandes et des moyennes animations autorisées sera tenu de participer aux réunions de sécurité de nuit qui se tiendront au Centre de coordination de la manifestation le jeudi à 00h30 et 03h30.

Article 5 : Fermeture des surfaces d'animations étudiantes, des terrasses, des débits de boissons ou d'aliments implantés sur la voie publique :

L'activité des terrasses et plus généralement de toute infrastructure provisoire implantée sur la voie publique, ainsi que dans les surfaces d'animations étudiantes, sera interdite le jeudi 16 octobre entre 13h00 et 18h00.

A défaut de satisfaire à cette obligation, une sanction administrative et/ou une rétention de caution en application de la convention, pourra être appliquée.

Article 6 :- Présence des mineurs d'âge :

§ 1 Interdiction :

Cette manifestation se déroulant durant la semaine scolaire et générant des incidents auxquels il est inopportun d'exposer les mineurs d'âge plus particulièrement la nuit, ceux-ci sont donc interdits de présence sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public à Louvain-la-Neuve le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi 7h00.

§ 2 Mesures de police :

Les mineurs en défaut seront interpellés par la Police et leurs parents, avisés, seront tenus de les reprendre en charge dans l'heure. A défaut de quoi, nonobstant l'application éventuelle à leur enfant des sanctions administratives prévues au présent, les parents concernés s'exposent également à l'application de celles-ci.

Article 7 :- Amendes administratives

§ 1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25 à 350 euros pour les personnes majeures et de 25 à 175 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§ 2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350 euros.

§ 4 - Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175 euros. Les parents ou tuteurs sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

Article 8 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 9 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1^{ère} instance et de police.

4.-Zone de Police - Mise en conformité Glock (2^e phase) - Approbation de l'avenant 2

Le Conseil communal, agissant comme Conseil de police en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8,

Considérant la décision du Collège communal du 16 mai 2013 relative à l'attribution du marché "Mise en conformité Glock (2^e phase)" à IFAC sprl, Clos Gréty 9, bte 2 à 1342 Limelette pour le montant d'offre contrôlé de 4.745,98 euros hors TVA ou 5.742,64 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'un premier avenant avait été soumis au Collège communal le 03 octobre 2013 pour un montant de 418,00 euros hors TVA ou 505,78 euros TVA comprise, cet avenant représentant une dépense supplémentaire de 8,81 % par rapport au montant de l'attribution initiale,

Considérant qu'un deuxième avenant avait été soumis au Collège communal le 07 novembre 2013 pour un montant de 108,90 euros hors TVA ou 131,77 euros, 21 % TVA comprise cet avenant représentant une dépense supplémentaire de 2,29 % par rapport au montant de l'attribution initiale,

Considérant qu'il n'a pas été tenu compte de la totalité des dépenses afin de calculer l'impact du deuxième avenant sur

la règle du seuil des 10%, à savoir, le rapport entre le montant initial et le montant cumulé des dépenses supplémentaires résultant des diverses modifications intervenues, le cumul des deux dépenses supplémentaires représentant une dépense supplémentaire de 11,10 % par rapport au montant d'attribution initial,

Considérant que le montant cumulé des dépenses supplémentaires dépasse le seuil des 10% pour lequel le Collège communal avait délégué pour les modifications en cours d'exécution de ce marché,

Considérant que l'avenant 2 aurait dû être soumis au Conseil communal vu le dépassement du seuil des 10%,

Considérant que le Collège communal le 11 septembre 2014 a annulé l'avenant 2,

Considérant que, suite à leur mise en conformité, les armes doivent être présentées au banc d'épreuve pour leur entregistrement au Registre National et ce afin de respecter la loi du 8 juin 2006 relative à la traçabilité des armes.

IFAC propose de s'occuper des démarches auprès du banc d'épreuve à concurrence du devis en pièce jointe :

Q en +, selon devis en annexe		108,90 euros
Total HTVA	=	108,90 euros
TVA	+	22,87 euros
TOTAL	=	131,77 euros

Considérant que le montant total des avenants dépasse de 11,10 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 5.272,88 euros hors TVA ou 6.380,19 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 33004/74451.2014,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver l'avenant N°2 du marché "Mise en conformité Glock (2^e phase)" pour un montant de 108,90 euros hors TVA ou 131,77 euros, 21% TVA comprise.

2.- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget pour le marché en question.

5.-Marchés publics et subsides – Approbation de la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.) en vue de faire placer des abribus sur le territoire communal

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs C. Jacquet, N. Van der Maren, Conseillers communaux, Monsieur le Président et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que la Ville est tenue d'offrir aux usagers du TEC un service sur les trajets situés sur son territoire,

Considérant la délibération du Collège communal du 24 juillet 2014 actant notamment les possibilités de renouveler le parc des 51 abribus installés sur le territoire de la Ville via un marché public avec la centrale d'achat de la S.R.W.T. pour des abribus non publicitaires, d'un design plus simple, subventionnés à 80%, et un marché public pour des abribus non publicitaires, d'un design plus recherché, subventionnés par la S.R.W.T., à 80% de la plus haute valeur d'un abribus TEC, le solde étant à couvrir par la Ville,

Considérant une première analyse réalisée par les services Travaux et Juridique qui fixait à 20, le nombre des abribus à design plus recherché et à 31, le nombre des abribus TEC à acquérir,

Considérant la demande du Collège communal de réduire le nombre de 20 abribus à design plus recherché dans la mesure où le budget annoncé est de 200.000,00 euros hors TVA,

Considérant la décision du Collège communal du 4 septembre 2014 d'acquérir, au vu des finances de la Ville, 51 abribus auprès de la S.R.W.T. (subvention à 80%) et de lancer un marché d'entretien en parallèle, et donc de ne pas faire le choix d'abribus à design plus recherché qui ne seraient placés qu'à certains endroits de la Ville jugés plus stratégiques,

Considérant qu'au regard du type d'abribus figurant déjà sur le territoire de la Ville et de leur ancienneté, il n'y a finalement plus lieu que d'en commander 48,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir 31 abribus de type « S 21 » (2,60m X 1,30m) et 17 de type « S 32 » (plus longs :

3,90m X 1,30m) à placer aux endroits déjà existants en remplacement des abribus appartenant à la S.A JC DECAUX à enlever d'ici au 31 mars 2015,

Considérant que les abribus de type « S 32 », seraient placés aux gares de bus d'Ottignies (8) et de Louvain-la-Neuve (6), à l'avenue des Combattants (2) et à côté de la Pharmacie SCHLEICH, avenue Reine Astrid (1), et sont justifiés au regard du taux de fréquentation de la clientèle TEC à ces arrêts,

Considérant que les autres abribus de type « S 21 » seraient placés aux autres endroits d'implantation actuels, sans compter ceux placés à la Clinique d'Ottignies (1), aux 4 bras de Céroux (2) et à Pinchart (1), qui ne seront pas remplacés,

Considérant qu'au regard des quotas de construction de la S.R.W.T., il y a lieu de placer ces abris en deux temps : 20 abribus en 2014 (les 17 abribus de type « S32 » et 3 abribus de type « S21 » à la Place communale de Céroux, à l'Eglise de Limelette et à l'Eglise de Mousty) et les 28 autres abribus de type « S21 » avant avril 2015,

Considérant que le placement des abribus ayant lieu en deux temps, il en sera de même pour l'exécution du financement, et ce dès approbation de la modification budgétaire et du budget 2015 par l'autorité de tutelle,

Considérant que deux états d'avancement seront donc réalisés,

Considérant qu'en vue d'acquérir ces 48 abribus auprès de la S.R.W.T., il y a lieu de conclure une convention avec elle et de la soumettre à l'approbation du Conseil communal,

Considérant que la S.R.W.T. offre la garantie du respect des lois relatives aux marchés publics,

Considérant que la Ville pourra ainsi acquérir des abribus par simple commande, sans établir le mode de passation, les conditions et le cahier spécial des charges,

Considérant que les commandes passées dans le cadre de la convention n'induisent aucune exclusivité dans le chef de la S.R.W.T. par rapport aux marchés que la Ville pourrait faire,

Considérant que la S.R.W.T. subventionne les abribus à concurrence de 80% du montant total,

Considérant que la Ville s'engage notamment à nettoyer les abris au moins une fois par mois et égoutter le toit ainsi qu'à assurer leur maintenance,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver comme suit la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la **Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.)**, sise Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Jambes :

CONVENTION "ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS"

La SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par Monsieur Jean-Marc VANDENBROUCKE, Administrateur Général, ci-après dénommée "S.R.W.T."

et

la COMMUNE d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Jean-Luc ROLAND,

et le Directeur Général, Monsieur Thierry CORVILAIN,

ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

Art. 1 : La S.R.W.T. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire les abris repris en annexe 1. La commune acquiert de plein droit la propriété des abris dès que ces derniers ont été placés à l'endroit déterminé.

Art.2 : La commune s'engage à verser à la S.R.W.T. 95.050,34EUR (soit 44.216,79 EUR en 2014 et 50.833,55 EUR en 2015), T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol des abris en question.

Les démarches en vue du placement des abris ne seront entamées par la S.R.W.T. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.

Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par la S.R.W.T. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivants :

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par la S.R.W.T. ;
- soit du fait de la S.R.W.T. qui clôture le marché en cours et procède à la commande des abris sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Art.3 : Le placement des abris est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à la S.R.W.T. préalablement au

placement de l'abri en question.

Art.4 : La S.R.W.T. ayant subventionné les abris à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus;

2° le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit.

3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure ;

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

4° la vidange fréquente de la poubelle ;

5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).

Art.5 : La S.R.W.T. mandate le TEC Brabant Wallon (Place Henri Berger, 6 à 1300 WAVRE - Tél. : 010/23.53.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art.6 : La commune s'engage à affecter ces édicules aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art.7 : L'entreprise chargée du placement des abris a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé,

b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art.8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art.9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

Fait à Namur, le

(en deux exemplaires)

Pour la commune

Pour la S.R.W.T.

Le Bourgmestre

L'Administrateur général

Le Directeur Général

Jean-Marc VANDENBROUCK

6.-Marchés publics et subsides – Achat d'abribus à placer sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, sur base de la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.) – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Considérant que la Ville est tenue d'offrir aux usagers du TEC un service sur les trajets situés sur son territoire,

Considérant la délibération du Collège communal du 24 juillet 2014 actant notamment les possibilités de renouveler le parc des 51 abribus installés sur le territoire de la Ville via un marché public avec la centrale d'achat de la S.R.W.T. pour des abribus non publicitaires, d'un design plus simple, subventionnés à 80%, et un marché public pour des abribus non publicitaires, d'un design plus recherché, subventionnés par la S.R.W.T., à 80% de la plus haute

valeur d'un abribus TEC, le solde étant à couvrir par la Ville,

Considérant une première analyse réalisée par les service Travaux et Juridique qui fixait à 20, le nombre des abribus à design plus recherché et à 31, le nombre des abribus TEC à acquérir,

Considérant la demande du Collège communal de réduire le nombre de 20 abribus à design plus recherché dans la mesure où le budget annoncé est de 200.000,00 euros hors TVA,

Considérant la décision du Collège communal du 4 septembre 2014 d'acquérir, au vu des finances de la Ville, 51 abribus auprès de la S.R.W.T. (subvention à 80%) et de lancer un marché d'entretien en parallèle, et donc de ne pas faire le choix d'abribus à design plus recherché qui ne seraient placés qu'à certains endroits de la Ville jugés plus stratégiques,

Considérant qu'au regard du type d'abribus figurant déjà sur le territoire de la Ville et de leur ancienneté, il n'y a finalement plus lieu que d'en commander 48,

Considérant la convention conclue entre la Ville et la Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.), dont le siège se situe au 96, Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 Jambes, en tant que centrale d'achat, convention approuvée par le Conseil communal du 30 septembre 2014,

Considérant que cette convention permet à la Ville de commander à la S.R.W.T. des abribus en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir 31 abribus de type « S 21 » (2,60m X 1,30m) et 17 de type « S 32 » (plus longs : 3,90m X 1,30m) à placer aux endroits déjà existants en remplacement des abribus appartenant à la S.A JC DECAUX à enlever d'ici au 31 mars 2015,

Considérant que les abribus de type « S 32 », seraient placés aux gares de bus d'Ottignies (8) et de Louvain-la-Neuve (6), à l'avenue des Combattants (2) et à côté de la Pharmacie SCHLEICH, avenue Reine Astrid (1), et sont justifiés au regard du taux de fréquentation de la clientèle TEC à ces arrêts,

Considérant que les autres abribus de type « S 21 » seraient placés aux autres endroits d'implantation actuels, sans compter ceux placés à la Clinique d'Ottignies (1), aux 4 bras de Céroux (2) et à Pinchart (1), qui ne seront pas remplacés,

Considérant qu'au regard des quotas de construction de la S.R.W.T., il y a lieu de placer ces abris en deux temps : 20 abribus en 2014 (les 17 abribus de type « S32 » et 3 abribus de type « S21 » à la Place communale de Céroux, à l'Eglise de Limelette et à l'Eglise de Mousty) et les 28 autres abribus de type « S21 » avant avril 2015,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir ces abribus à la centrale d'achat de la S.R.W.T., sur base de la convention d'adhésion approuvée par le Conseil communal le 30 septembre 2014,

Considérant que le placement des abribus se fera, dans la mesure du possible, en-dehors des heures de pointe, dans des plages horaires « légères »,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 392.770,00 euros hors TVA ou 475.251,70 euros 21% TVA comprise,

Considérant que, les abribus étant subventionnés à 80% par la S.R.W.T., il y aura lieu de prévoir un montant en recettes, montant estimé à 314.216,00 euros hors TVA ou 380.201,36 euros 21% TVA comprise,

Considérant que le coût réel estimé pour la Ville est donc de 78.554,00 euros hors TVA ou 95.050,34 euros 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, dès approbation de la prochaine modification budgétaire par l'autorité de tutelle,

Considérant que le placement des abribus ayant lieu en deux temps, il en sera de même pour l'exécution du financement,

Considérant en outre que la convention conclue entre la Ville et la S.R.W.T. prévoit que les démarches du placement des abris ne soient entamées par la S.R.W.T. qu'après réception du paiement,

Considérant que, conformément à l'article 67 §1^{er} de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, il y a lieu de verser une avance de 44.216,79 euros (correspondant au financement des 20 premiers abribus) dès approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle,

Considérant qu'il y aura lieu de verser le solde (50.833,55 euros) lors de la 2^{ème} phase d'exécution,

Considérant la transmission au Directeur financier pour avis préalable en date du 9 septembre 2014,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 15 septembre 2014,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le projet d'achat de 48 abribus pour un montant estimé de 392.770,00 euros hors TVA ou 475.251,70 euros 21% TVA comprise.
- 2.- De rattacher ce marché à la convention d'adhésion signée avec la **S.R.W.T.** et approuvée par le Conseil communal le 30 septembre 2014.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, après

approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

- 4.- De prévoir des crédits en recettes pour un montant estimé de 314.216,00 euros hors TVA ou 380.201,36 euros 21% TVA comprise.

7.-Marchés publics et subsides – Marché public de services ayant pour objet l'entretien et la maintenance de 48 abribus à placer sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour une durée de 4 ans - Approbation des conditions du marché, du mode de passation, de l'estimation, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3^o,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant que la Ville est tenue d'offrir aux usagers du TEC un service sur les trajets situés sur son territoire,

Considérant la délibération du Collège communal du 24 juillet 2014 actant notamment les possibilités de renouveler le parc des 51 abribus installés sur le territoire de la Ville via un marché public avec la centrale d'achat de la S.R.W.T. pour des abribus non publicitaires, d'un design plus simple, subventionnés à 80%, et un marché public pour des abribus non publicitaires, d'un design plus recherché, subventionnés par la S.R.W.T., à 80% de la plus haute valeur d'un abribus TEC, le solde étant à couvrir par la Ville,

Considérant une première analyse réalisée par les service Travaux et Juridique qui fixait à 20, le nombre des abribus à design plus recherché et à 31, le nombre des abribus TEC à acquérir,

Considérant la demande du Collège communal de réduire le nombre de 20 abribus à design plus recherché dans la mesure où le budget annoncé est de 200.000,00 euros hors TVA,

Considérant la décision du Collège communal du 4 septembre 2014 d'acquérir, au vu des finances de la Ville, 51 abribus auprès de la S.R.W.T. (subvention à 80%) et de lancer un marché d'entretien en parallèle, et donc de ne pas faire le choix d'abribus à design plus recherché qui ne seraient placés qu'à certains endroits de la Ville jugés plus stratégiques,

Considérant qu'au regard du type d'abribus figurant déjà sur le territoire de la Ville et de leur ancienneté, il n'y a finalement plus lieu que d'en commander 48,

Considérant la convention conclue entre la Ville et la Société régionale wallonne du transport (S.R.W.T.), dont le siège se situe au 96, Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 Jambes, en tant que centrale d'achat, convention approuvée par le Conseil communal du 30 septembre 2014,

Considérant que cette convention permet à la Ville de commander à la S.R.W.T. des abribus en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires,

Considérant sa délibération du 30 septembre 2014 approuvant le marché public relatif à l'achat de 31 abribus de type « S 21 » (2,60m X 1,30m) et 17 de type « S 32 » (plus longs : 3,90m X 1,30m) sur base de la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la S.R.W.T.,

Considérant que ces abribus sont à placer aux endroits déjà existants en remplacement des abribus appartenant à la S.A JC DECAUX à enlever d'ici au 31 mars 2015,

Considérant que les abribus de type « S 32 », seraient placés aux gares de bus d'Ottignies (8) et de Louvain-la-Neuve (6), à l'avenue des Combattants (2) et à côté de la Pharmacie SCHLEICH, avenue Reine Astrid (1), et sont justifiés au regard du taux de fréquentation de la clientèle TEC à ces arrêts,

Considérant que les autres abribus de type « S 21 » seraient placés aux autres endroits d'implantation actuels, sans compter ceux placés à la Clinique d'Ottignies (1), aux 4 bras de Cérroux (2) et à Pinchart (1), qui ne seront pas remplacés,

Considérant qu'au regard des quotas de construction de la S.R.W.T., il y a lieu de placer ces abris en deux temps : 20 abribus en 2014 (les 17 abribus de type « S32 » et 3 abribus de type « S21 » à la Place communale de Cérroux, à l'Eglise de Limelette et à l'Eglise de Mousty) et les 28 autres abribus de type « S21 » avant avril 2015,

Considérant le cahier des charges N° 2014/id1340 relatif au marché public de services ayant pour objet l'entretien et la maintenance de 48 abribus à placer sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour une durée de 4 ans, établi par le Service marchés publics et subsides,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 89.120,00 euros hors TVA ou 107.835,20 euros, 21% TVA comprise pour 4 ans,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 9 septembre 2014,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 15 septembre 2014,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2015 à approuver par l'autorité de tutelle, ainsi qu'aux budgets des exercices suivants,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver les conditions, le projet, le mode de passation, le cahier spécial des charges N° 2014/id1340 et le montant estimé du marché public de services ayant pour objet l'entretien et la maintenance de 48 abribus à placer sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour une durée de 4 ans, établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 89.120,00 euros hors TVA ou 107.835,20 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget 2015 à approuver par l'autorité de tutelle, ainsi qu'aux budgets des exercices suivants.

8.-Marchés publics et subsides : Marché des assurances - Achat groupé par la sclr SEDIFIN : Adhésion à la convention de coopération

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Considérant sa délibération du 23 avril 2009 décidant de l'adhésion de la Ville à l'achat groupé d'assurances, réalisé par la sclr SEDIFIN,

Considérant sa délibération du 14 octobre 2010 approuvant le cahier spécial des charges relatif au marché d'assurances d'une durée de 3 ans, renouvelable pour un an par reconduction tacite (soit jusqu'au 31 décembre 2014),

Considérant sa délibération du 9 décembre 2010 approuvant la convention de coopération avec la sclr SEDIFIN et prenant pour information le résultat de l'attribution du marché (Lot 1 « Dommages matériels » : BELFIUS ; Lot 2 « Responsabilité civile générale » : BELFIUS ; Lot 3 « Accidents du travail » : ETHIAS ; Lot 4 « Auto » : ETHIAS),

Considérant le courrier de la sclr SEDIFIN du 25 octobre 2013 relatif à la relance du marché des assurances, par lequel la sclr sollicite la position de la Ville quant à son souhait de prolonger ce marché pour le 29 novembre 2013 au plus tard,

Considérant l'examen financier des différents postes du marché actuel par le Service Juridique, le Service Marchés publics et subsides ainsi que par le Directeur financier, dont il ressort que les chiffres sont éloquentes,

Considérant qu'au niveau de la couverture, aucun problème n'a été rencontré entre 2011 et 2013,

Considérant qu'au niveau sinistre, la seule remarque à formuler est relative au montant important de la franchise « incendie »,

Considérant que les différents services de la Ville n'ont pas de remarques négatives à formuler, à part quelques soucis administratifs de gestion des dossiers d'accidents scolaires au début du marché,

Considérant donc que le marché en cours procure satisfaction à la Ville,

Considérant qu'un achat groupé par centrale de marchés garantit par ailleurs la sécurité juridique quant à la procédure et l'éventuel contentieux,

Considérant qu'enfin, réaliser le marché de manière autonome engendrerait un coût salarial important sans compter la difficulté de déterminer les besoins de la Ville et le poids de ceux-ci,

Considérant l'accord de principe pris par le Collège communal le 21 novembre 2013, quant à la relance du marché relatif aux assurances par la sclr SEDIFIN et quant à la réalisation d'un audit interne, dans le but notamment d'établir des statistiques sinistres correctes et d'évaluer au mieux les besoins de la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2013 prenant pour information cet accord de principe,

Considérant l'audit interne réalisé par la sclr SEDIFIN,

Considérant le courrier de la sclr SEDIFIN du 9 septembre 2014 relatif à l'attribution du marché des assurances et à

la signature d'une convention de coopération,

Considérant que ce marché a été attribué le 3 septembre 2014 à :

- pour le lot 1 « Dommages matériels » : Belfius pour un montant de 457.057,27 euros ;
- pour le lot 2 « Accidents du travail » : Ethias pour un montant de 2.872.619,49 euros ;
- pour le lot 3 « Responsabilité » : Ethias pour un montant de 745.462,38 euros ;
- pour le lot 4 « Auto » : Ethias pour un montant de 914.690,72 euros,

Considérant le rapport d'analyse des offres fourni,

Considérant la convention de coopération proposée par la scrl SEDIFIN, relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances,

DECIDE A L'UNANIMITE

De donner son accord sur l'adhésion à la convention à signer entre la Ville et la scrl SEDIFIN, rédigée comme suit :

CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE DANS LE CADRE DES ASSURANCES

ENTRE :

La S.C.R.L. SEDIFIN, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur Vincent Scourneau, Président et Monsieur Olivier Debroek, Vice-président, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,

Ci-après dénommée « SEDIFIN »,

ET :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, établie à 1340 Ottignies, avenue des Combattants, 35, représentée par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre et Thierry Corvilain, Directeur général,

Ci-après dénommée « l'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts de SEDIFIN stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1^{er}, 4° des statuts coordonnés de SEDIFIN).

En vue d'obtenir des primes d'assurances préférentielles auprès d'une (et/ou des) compagnie(s) d'assurances à désigner, SEDIFIN a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine des assurances en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché est attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi concomitamment par SEDIFIN et la société ayant réalisé l'audit.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à SEDIFIN, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et SEDIFIN dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1^{er} - Mission de SEDIFIN

1.1. L'adhérent donne pour mission à SEDIFIN, qui accepte :

- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine des assurances pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges approuvé par son organe de gestion compétent;
- d'établir un rapport de synthèse des offres remises par les candidats-assureurs, en vue de l'adjudication du marché;

1.2. Les prestations de SEDIFIN seront accomplies à titre gratuit.

1.3. Il est précisé que SEDIFIN restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et le candidat-assureur adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 - Facturation et paiement des services

Le paiement de la prime sera effectué auprès de l'assureur par chaque client payeur dans les 50 jours de calendrier à compter de la date de la réception de l'avis d'échéance de la demande de prime.

Article 3 - Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à SEDIFIN d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 - Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise SEDIFIN à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services est attribué. Les polices conclues à l'issue de ce marché prendront effet au 1^{er} janvier 2015 et auront une durée d'un an. A l'échéance de cette période, la durée du marché est prorogée automatiquement d'une année supplémentaire (jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard) sauf si l'une des parties n'entend pas poursuivre les polices.

Article 6 - Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition d'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 - Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

*

Fait à Ottignies, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour SEDIFIN

Pour l'Adhérent

O. Debroek

V. Scourneau

J-L. Roland

T. Corvilain

Vice-président

Président

Bourgmestre

Directeur général

9.-Patrimoine - Abris pour voyageurs - Convention d'entretien et de maintenance - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la procédure de marché public visant l'attribution d'un nouveau marché public de service ayant pour objet la mise à disposition, le placement, l'entretien, la réparation et le remplacement de mobilier urbain sur le domaine public ou accessible au public de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2025 lancé, a finalement dû être arrêtée par décision du Collège communal en date du 10 octobre 2013, faute de soumissionnaire,

Considérant en effet que la S.A. JCDECAUX BELGIUM, dont les bureaux sont situées à 1000 Bruxelles, allée Verte, 50, et seul opérateur intéressé par ce marché sur le territoire de la Ville, a annoncé, par son courrier du 1er octobre 2013, qu'elle ne pouvait déposer d'offre en raison de la crise économique actuelle qui touche son secteur d'activités,

Considérant que la S.A. JCDECAUX a proposé de maintenir le mobilier urbain en place (48 abribus et 23 planimètres) le temps que la Ville trouve une autre solution et ce, pour une période négociée de un an courant à dater du 31 mars 2014, date d'échéance de la convention couvrant les actuels abribus et planimètres ; que la proposition de nouvelle convention couvre l'entretien et la maintenance des abribus et planimètres en place mais que ce service est payant et non plus couvert par de la publicité,

Considérant que la Ville est tenue d'offrir aux usagers du TEC un service le long des trajets du TEC situés sur son territoire,

Considérant la décision de faire retirer les 23 planimètres pour diminuer les coûts d'entretien et de maintenance dorénavant à charge de la Ville,

Considérant les différentes options en cours d'analyse pour répondre à ce service rendu aux usagers du TEC, qu'ils soient ou non habitants de l'entité,

Considérant qu'actuellement les abribus sont entretenus par la S.A JCDECAUX BELGIUM, qui en assure aussi la maintenance ; que cette société se prévaut d'un droit exclusif pour ce faire du fait qu'elle fabrique et reste propriétaire du mobilier placé dans les villes et communes,

Considérant qu'à ce titre, et pour couvrir lesdits entretiens et maintenance, il y a lieu de conclure une convention avec la SA JCDECAUX BELGIUM et ce, pour une durée déterminée courant du 1er avril 2014 au 31 mars 2015, au prix de 41,00 euros HTVA par mois et par abribus, soit la somme de 23.616,00 euros HTVA, soit la somme de 28.575.36 euros TVAC,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une somme forfaitaire pour des interventions de réparations fixée à 10.000,00 euros HTVA sur base du dossier déposé par la SA JCDECAUX BELGIUM,

Considérant que ces montants sont à prévoir en modification budgétaire afin de couvrir les factures d'entretien et de maintenance pour l'année en cours et ce jusqu'au 31 mars 2015,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13 août et complété le 3 septembre 2014,

Considérant l'avis défavorable du Directeur financier remis 11 septembre 2014,
 Considérant que cette convention est conclue pour cause d'utilité publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver le texte de la convention visant l'entretien et la maintenance des 48 abribus maintenus en place pour la période courant du 1er avril 2014 au 31 mars 2015 à signer avec la **S.A. JCDECAUX BELGIUM**, dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, allée Verte, 50, rédigée comme suit :

Contrat d'entretien et de maintenance

Entre

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur Général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *;

Ci-après dénommée « **La Ville** »,

Et

La s.a. JCDecaux Street Furniture Belgium, dont le siège social est établi Allée verte, 50, à 1000 Bruxelles, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 401.841.603 ;

Représentée par Messieurs Wim Jansen et Jérôme Blanchevoye ;

Ci-après dénommée « **JCDecaux** »,

Ci-après dénommées « les parties »,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La Ville et JCDecaux ont conclu une convention relative à la mise à disposition, la pose, l'entretien et la maintenance de 48 abris et 23 planimètres, ci-après, « *la convention de mobilier urbain* ».

Dans le cadre de la convention de mobilier urbain, la publicité diffusée en marge des panneaux d'affichage intégrés aux abribus ou aux planimètres avait exclusivement pour fonction de financer l'installation et l'entretien desdits mobiliers.

A ce jour, la convention de mobilier urbain avec publicité est arrivée à échéance. La Ville a lancé une procédure de marché public relative au remplacement du mobilier urbain pour une période courant du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2025. Dans la mesure où JCDecaux a, par son courrier du 1^{er} octobre 2013, signifié à la Ville qu'elle ne pouvait plus offrir de couvrir le territoire de la Ville par du mobilier urbain avec publicité, la Ville a dû arrêter la procédure de marché public lancée faute de candidat. La Ville entend cependant assurer le service public aux usagers des transports en commun.

Afin d'assurer la continuité de ce service public offert par le mobilier urbain aux utilisateurs des transports en commun, la Ville souhaite maintenir le mobilier urbain sans publicité. La Ville a décidé de faire retirer les 23 planimètres.

Par ailleurs, en vertu de la convention de mobilier urbain, JCDecaux est restée propriétaire des mobiliers posés. JCDecaux est par conséquent la seule firme pouvant maintenir les abris qui lui appartiennent.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1.

La présente convention a pour objet l'entretien et la maintenance des abris pour voyageurs visés en annexe 1, ci-après, « le mobilier urbain » qui reste la propriété exclusive de JCDecaux.

L'**annexe 1** fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2.

JCDecaux s'engage, contre le paiement d'un prix tel que défini aux articles 5 et 6 à :

- maintenir en place le mobilier urbain ;
- entretenir le mobilier urbain à concurrence d'un nettoyage complet par mois ;
- assurer la maintenance du mobilier urbain étant entendu que tout remplacement de pièces endommagées doit intervenir dans un délai maximum de deux mois après la première constatation faite par la Ville ou de JCDecaux ;
- s'assurer contre tout dommage qui surviendrait du fait du mobilier urbain et/ou de l'entretien de celui-ci ;
- au terme de la présente convention, JCDecaux est tenu d'enlever à ses frais, les dispositifs visés par la présente convention et de restituer les lieux dans leur *pristin* état.

Article 3.

La Ville s'engage à :

- informer JCDecaux sans délai de tout accident ou dommage causé à un mobilier urbain ou de tout événement étant susceptible de mettre en cause sa responsabilité ;
- prendre à sa charge les consommations électriques ;
- en cas de déplacement d'un mobilier, prendre à sa charge les frais de débranchement/raccordement électrique ainsi que les consommations électriques.

10.-Patrimoine - Écoles communales - Bâtiments situés avenue des Combattants, 37 et chaussée de La Croix, 80 - Acquisition - Pour approbation

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur le Bourgmestre et les interventions Messieurs D. Bidoul, Conseiller communal, M. Beaussart, Echevin, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant l'acte de cession signé le 27 février 1961, à l'intervention du Comité d'acquisition d'immeubles du Brabant wallon, pour le transfert de propriété, à titre gratuit, de la Ville à l'Etat des bâtiments scolaires situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, chaussée de La Croix, 80 (école dite de « La Croix ») et avenue des Combattants, 37 (école dite du « Centre »),

Considérant que sa délibération du 16 juin 1958, à laquelle la convention susmentionnée fait référence, dispose qu'en cas d'abandon des biens par l'État, ces derniers seraient offerts par priorité à l'administration communale d'Ottignies qui jugerait à ce moment de l'opportunité de la reprise,

Considérant que selon l'esprit du texte, ce retour s'effectuerait aux mêmes conditions que celles applicables au transfert initial, soit à titre gratuit,

Considérant toutefois que cette précision ne figure pas expressément dans l'acte de transfert de ces biens,

Considérant que ces bâtiments sont actuellement occupés par la Ville, et ce, depuis plusieurs années suite au regroupement des classes de l'enseignement officiel, avenue des Villas,

Considérant que la Ville organise, dans ces bâtiments, pour ce qui concerne l'école du Centre, l'enseignement primaire en immersion et, pour l'école de La Croix, l'enseignement primaire classique,

Considérant dès lors qu'il apparaît opportun pour la Ville de récupérer la propriété de ces bâtiments pour des raisons de bonne gestion et de rénovation pour lesquelles il faut justifier d'un droit réel,

Considérant les contacts pris en ce sens avec la Communauté française et les accords intervenus,

Considérant le projet d'acte de cession rédigé par le Comité d'Acquisition pour la cession à titre gratuit, de la Communauté française à la Ville, des bâtiments scolaires situés à 1340 Ottignies - Louvain-la-Neuve, chaussée de La Croix, 80 et avenue des Combattants, 37,

Considérant que la Ville dispense expressément Monsieur le Conservateur de prendre inscription d'office du présent acte lors de la transcription des présentes,

Considérant que cette opération est faite sans stipulation de prix et pour cause d'utilité publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le projet d'acte de cession élaboré par le Comité d'Acquisition pour la cession à titre gratuit de la Communauté française à la Ville des bâtiments scolaires situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, chaussée de La Croix, 80 et avenue des Combattants, 37 :

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE SANS STIPULATION DE PRIX

L'an deux mille quatorze

Le

Il est acté par Madame **Marie-Hélène STOEFS**, Commissaire - Conseiller au Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles - Antenne Brabant Wallon, la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de la loi du dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-six habilitant l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte des institutions communautaires et régionales et du décret du Conseil de la Communauté française du dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept habilitant ladite Administration à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des institutions qui en relèvent.

Agissant sur base :

- de la décision du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du vingt-quatre avril deux mille quatorze ;
- de la note à l'attention de Monsieur Marc VARKAS, Administrateur général ad interim via Monsieur Frédéric DELCOR, Secrétaire général, Ministère de la Communauté française,
- de la lettre émanant de Monsieur Jean-Marc NOLLET, Ministre de l'Enfance, de la Recherche, de la Fonction Publique et des Bâtiments Scolaires.

Copies demeureront ci-annexées.

Ci-après dénommé « **le comparant** » ou « **le cédant** ».

ET D'AUTRE PART,

La Ville de OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, dont les bureaux sont situés 35, avenue des Combattants à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du -, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **le cessionnaire** ».

EXPOSE PREALABLE

Aux termes de l'article 4 de la délibération du conseil communal du 16 juin 1958, demeurée annexé à l'acte de transfert reçu par Monsieur Carl REQUETTE, Président du Comité d'Acquisition d'Immeubles à Bruxelles, le vingt-sept février mil neuf cent soixante-et-un, acte plus amplement décrit dans l'origine de propriété ci-après, il a été stipulé littéralement ce qui suit :

«Au cas où l'Etat déciderait de centraliser en un seul bâtiment les écoles existantes, il est formellement entendu que les degrés inférieurs et moyens des écoles primaires de La Croix et du Centre ne seraient pas comprises dans cette centralisation et continueraient à subsister à leur emplacement actuel.

Dans le même cas, les bâtiments abandonnés par l'Etat seraient offerts par priorité à l'Administration communale de Ottignies-Louvain-la-Neuve qui jugerait à ce moment de l'opportunité de la reprise. »

En sa séance du 24 avril 2014, dont copie en annexe, le Gouvernement de la Communauté Française a autorisé la rétrocession à titre gratuit des deux implantations scolaires au bénéfice de la Ville.

Ceci étant, la Communauté Française de Belgique et la Ville d'Ottignies, nous ont requis d'acter ce qui suit :

CESSION

Le comparant cède au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I. DESIGNATION DU BIEN

LA VILLE DE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - 1^{ère} division

(INS 25083 - MC 07042)

- 1.- Une parcelle reprise au cadastre en nature de bâtiment scolaire sise au lieu dit « Chaussée de La Croix, +80 » cadastrée selon titre section **D**, numéro **156/T** et partie du numéro **156/S** et selon extrait cadastral récent section **D**, numéro **156/T/3** pour une superficie de vingt-cinq ares quatre-vingt-six centiares (25a 86ca) ;
- 2.- Une parcelle reprise au cadastre en nature de bâtiment scolaire sise au lieu dit « Avenue des Combattants, + 37 » cadastrée selon titre section **F**, numéro **81/E** et partie du numéro **81/N** et selon extrait cadastral récent section **F**, numéro **81/P/3** pour une superficie de trente-deux ares trente-trois centiares (32a 33ca) ;
- 3.- Le mobilier scolaire et le matériel didactique de ces bâtiments scolaires.

Ci-après dénommées « **le bien** ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient au comparant (anciennement l'Etat belge- Fonds des Constructions Scolaire et parascolaires de l'Etat) pour l'avoir acquis de la commune de Ottignies (actuellement Ville de Ottignies-Louvain-la-neuve) le premier septembre mil neuf cent cinquante-huit, en suite d'un acte passé le vingt-sept février mil neuf cent soixante et un par Monsieur Carl REQUETTE, alors Président du Comité d'Acquisition d'Immeubles à Bruxelles, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles le dix sept mars suivant sous le numéro 10, volume 8029.

En vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du huit août mil neuf cent quatre-vingt, modifiée par la loi du huit août mil neuf cent quatre-vingt-huit, et en exécution de l'article 57, de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le bien a été transféré de plein droit à la Communauté française, à dater du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

A l'origine le bien appartenait à la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve pour en avoir eu la possession paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire depuis des temps immémoriaux.

Cette possession n'a été à aucun moment suspendue, ni interrompue par aucune des causes mentionnées aux articles 2242 à 2256 inclus du Code Civil.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession à lieu pour cause d'utilité publique.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le cédant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune à l'exception de la servitude de passage accordée par la Commune à l'Etat sur la propriété communale voisine, servitude décrite au point III et au plan annexé à l'acte du vingt-sept février mil neuf cent soixante et un par Monsieur Carl REQUETTE dont question dans l'origine de propriété qui précède.

Le cessionnaire aux présentes est subrogé dans tous les droits et obligations du cédant relatifs à ces stipulations, pour autant qu'elles soient encore d'application et concernent le bien présentement vendu.

3.- ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE.

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

4.- RESERVE.

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

IV.- RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES

Le cessionnaire déclare avoir connaissance du décret de la REGION WALLONNE du vingt-sept novembre mil neuf cent nonante-sept (Moniteur belge du douze février mil neuf cent nonante-huit) portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie applicable à la REGION WALLONNE.

En application de l'article 85 dudit décret, le fonctionnaire instrumentant a demandé, par courrier du **neuf janvier deux mille quatorze**, à la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent entre autres au bien vendu.

Lesdits renseignements urbanistiques sont contenus dans une lettre émanant de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du **trente janvier deux mille quatorze**, dont une copie demeurera annexée au présent acte.

Le cédant déclare que le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier, et, le cas échéant, à l'article 84, paragraphe 2, alinéa premier, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

Aucun des actes et travaux mentionnés ci-avant ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

V.- OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS.

Le comparant déclare que le bien est **occupé par le cessionnaire/Pouvoir publi**

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien cédé à partir du premier janvier prochain.

VI. CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le fonctionnaire instrumentant :

- de l'entrée en vigueur le 13 novembre 2011, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2011 relatif à la certification des bâtiments non résidentiels existants (publié au Moniteur belge du 3 novembre 2011), dont il découle qu'à compter de cette date, un certificat de performance énergétique des bâtiments doit, en principe et sous réserve des exceptions légales ou réglementaires, être remis par le vendeur à l'acquéreur lors de la vente d'un bâtiment non résidentiel existant,
- ainsi que des sanctions applicables à défaut d'un tel certificat.

Toutefois, nonobstant son entrée en vigueur le 13 novembre 2011, cette obligation ne peut, en l'état du droit régional wallon, recevoir ici d'exécution effective dans la mesure où l'ensemble des mesures d'exécution de l'arrêté du

20 octobre 2011 précité n'ont pas encore été prises à ce jour, notamment en ce qui concerne l'agrément des certificateurs PEB pour ce type de bâtiments.

En conséquence, le vendeur déclare être dans l'impossibilité de remettre à l'acquéreur le certificat théoriquement requis et l'acquéreur reconnaît cette impossibilité.

VII. DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le cédant a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VIII.- MENTIONS LEGALES.

Le fonctionnaire instrumentant soussigné donne lecture au comparant de l'article 62, paragraphe 2 et de l'article 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2 :

"Tout assujetti, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."

Article 73 :

"Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution".

Sur notre interpellation, le comparant a déclaré **ne pas posséder la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée**, telle que cette qualité est précisée par l'arrêté ministériel numéro 13 du quatre mars mil neuf cent nonante-trois. Il déclare en outre ne pas avoir aliéné d'immeuble sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans la période de cinq années qui précèdent la passation du présent acte, ne pas faire partie d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, paragraphe 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie d'une association de fait ou momentanée qui par son activité a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

IX.- PRIX.

La cession est consentie et acceptée **sans stipulation de prix** et ce, conformément à la décision du Gouvernement de la Communauté française en sa séance du 24 avril 2014 ci annexée.

X.- DISPOSITIONS FINALES.

1.- FRAIS.

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

2.- ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, le cessionnaire fait élection de domicile au Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles - Antenne Brabant Wallon à Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique, numéro 50 - boîte 390, à 1000 BRUXELLES, le cédant en son domicile.

3.-DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE.

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

4.- AUTRES DECLARATIONS.

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte préalablement, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Le fonctionnaire instrumentant, représentant à la fois le comparant et le Pouvoir public a signé.

2.- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

11.-Patrimoine - Terrain situé avenue des Musiciens - Fin de convention et octroi d'une sous-emphytéose - Pour accord

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 24 juin 2014 relative à l'approbation des modifications à intervenir dans le bail emphytéotique signé entre la Ville et l'UCL par acte du Bourgmestre du 25 août 1989 pour une période de 99 ans et relative à un terrain situé avenue des Arts pour y ériger une crèche ; que ce terrain est cadastré 6ème division, section B, parties des numéros 79 f², 79 g² et 79 h² pour une superficie de douze ares, douze centiares, quatre-vingt quatre décimilliaires (12a 12ca 84 dcm),

Considérant que le droit d'emphytéose concédé a été modifié sur les points suivants :

- extension du terrain sur une parcelle cadastrée 6ème division, section B, numéro 79 N² et partie du numéro 79 A³, pour une superficie de six ares soixante-huit centiares quatre-vingt-neuf décimilliaires (6a 68ca 89dcm),
- extension de la destination qui autorise, en plus de l'accueil de la petite enfance, l'accueil de mouvement de jeunesse,
- paiement d'un canon emphytéotique à l'UCL pour la partie agrandie d'un montant de 488,29 euros/an (valeur 2014) ; la gratuité restant d'application pour la partie initiale,

Considérant que cet acte a été signé entre l'UCL et la Ville en date du 23 septembre 2014, à l'intervention du Notaire Delphine COGNEAU, de résidence à Wavre,

Considérant la convention signée le 20 février 1990, entre la Ville et l'ASBL FORT LAPIN, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), avenue des Arts, 9 et portant sur la mise à disposition d'un terrain bâti situé avenue des Arts, 9, y cadastré 6ème division, section B, parties des numéros 79f², 79 g² et 79 h² pour une superficie de douze ares douze centiares quatre-vingt quatre décimilliaires (12a 12ca 84 dcm),

Considérant d'une part, qu'il y a lieu de mettre fin à cette convention pour la partie du terrain bâti et celle non bâtie limitée par le parking repris dans le projet de construction de la nouvelle crèche ; que pour le solde du terrain (estimée à huit ares - 8a), la convention restera d'application,

Considérant que la prise d'effets de cette fin de convention est fixée à la réception provisoire de la nouvelle crèche à ériger par l'ASBL sur la partie du terrain nouvellement concédée par l'UCL à la Ville par acte précité,

Considérant qu'il y aura lieu de concéder une sous-emphytéose pour cette partie de parcelle par un acte ultérieur et ce, pour uniformiser les droits concédés à l'ASBL,

Considérant d'autre part, que la Ville accepte de céder en sous-emphytéose, avec prise d'effets immédiats à la signature de l'acte, à l'ASBL FORT LAPIN, la nouvelle partie du terrain concédée par l'UCL à la Ville (cadastrée 6ème division, section B, numéros 79 N² et partie du numéro 79 A³ pour une superficie de 6 a 68 ca 89dcm) afin que celle-ci puisse justifier d'un titre requis par les pouvoirs subsidiaires sollicités par l'ASBL dans le cadre de son projet de construction,

Considérant que la convention de sous-emphytéose prévoit le paiement d'un canon par l'ASBL FORT LAPIN (sous-emphytéote) équivalent au canon dû par la Ville (emphytéote) à l'Université Catholique de Louvain (tréfoncier), soit un montant de 488,29 euros/an (valeur 2013/2014),

Considérant que cet acte est passé afin de permettre à la crèche d'obtenir des subsides pour la construction d'une nouvelle crèche de 36 lits ; que l'actuelle crèche restera opérationnelle durant les phases d'études et de travaux et ce, pour ne pas interrompre l'accueil des enfants,

Considérant que cette opération est faite pour cause d'utilité publique,

Considérant que Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription des présentes lors de la transcription de l'acte de sous-emphytéose,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le principe de mettre fin à la convention signée entre la Ville et l'ASBL FORT LAPIN en date du 20 février 1990 et relative à la mise à disposition d'un terrain, cadastré 6ème division, section B, parties des numéros 79 f², 79 g² et 79 h² pour une superficie de douze ares, douze centiares, quatre-vingt quatre décimilliaires (12a 12ca 84 dcm), situé à Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Arts, 9 ainsi que du bâtiment qui y a été construit pour accueillir une crèche. La fin de la convention ne porte que sur la partie bâtie et le terrain non bâti limité par le projet de construction des parkings du projet global de construction de la crèche. La fin de la convention est conditionnée à l'installation de la crèche dans les nouveaux bâtiments. La Ville s'engage à concéder une sous-emphytéose par acte ultérieur sur la partie du terrain non bâti nécessaire au parking du nouveau projet.
- 2.- D'approuver le principe de concéder une sous-emphytéose sur un terrain situé avenue des Musiciens, y cadastré 6ème division, section B, numéro 79 n² et partie du numéro 79 a³ pour une superficie de six ares soixante-huit centiares quatre-vingt neuf décimilliaires (6a 68ca 89dcm).
- 3.- D'approuver le texte des conventions rédigé comme suit :

CONVENTIONS :

1° FIN DE CONVENTION D'OCCUPATION

2° OCTROI D'UNE SOUS- EMPHYTÉOSE

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,

Le

Par devant Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre, instrumentant,

Interviennent les conventions suivantes entre :

D'UNE PART :

La **VILLE De OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35.

Ici représentée par :

a) Monsieur Cédric du Monceau, 1er Echevin, domicilié à 1340 Ottignies - Louvain-la-Neuve, Section de Ottignies, avenue du Parc, 2,

b) Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur général, domicilié à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, section de Cérroux-Mousty, clos des Roseaux, 7

Agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2014 dont une copie certifiée conforme restera ci-annexée.

Agissant conformément à la délibération du Collège communal du 2 octobre 2014 les désignant.

Comparants dont les noms, prénoms et domicile ont été établis au vu du registre national des personnes physiques et qui ont expressément marqué leur accord pour que le numéro national soit indiqué aux présentes.

Ci-après dénommée : «**la Ville** » ou «**l'emphytéote** »,

ET D'AUTRE PART :

L'ASBL CRECHE FORT LAPIN, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 4357.908.11, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Arts, 9, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Yannick VERSTRAETEN, domicilié à 1457 Nil-Saint-Martin, rue de Spêche, 17, Président et Madame Pauline GERARD, domiciliée à 1340 Ottignies - Louvain-la-Neuve, section de Ottignies, rue Haute, 12 , Secrétaire, conformément à ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge pour la dernière fois le 23 juillet 2013.

Ci-après dénommée : «**l'ASBL** » ou la «**sous-emphytéote** »

Ci-après dénommées ensemble les Parties,

Il a été convenu ce qui suit :

I. FIN DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

1.1. Entre les Parties précitées, il a été convenu de mettre fin de commun accord à la convention qui les lie depuis le 20 février 1990 et qui porte sur la mise à disposition d'un terrain situé à Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), avenue des Arts, y cadastré 6^{ème} division, section B, parties des numéros 79 f², 79 g² et 79 h² pour une superficie de douze ares douze centiares, quatre-vingt quatre décimilliaires (12a 12ca 84 dcm) ainsi que du bâtiment y érigé par la Ville et destiné à accueillir une crèche exploitée par l'ASBL. Cet accord de fin de convention ne concerne que la partie bâtie du terrain, à savoir l'actuelle crèche, ainsi que le terrain non bâti tel que limité par le projet de parking à construire dans le cadre du projet global de construction de la nouvelle crèche.

1.2. La prise d'effet de cet accord sera effective lorsque la nouvelle crèche projetée et dont la construction est prévue sur le terrain faisant l'objet de l'acte de sous-emphytéote repris ci-dessous, sera accessible et réceptionnée provisoirement et/ou à même de remplir son but social, à savoir l'accueil de la petite enfance.

1.3. A la fin de la convention, l'ASBL s'engage à libérer les lieux et à les remettre à la Ville en bon état d'entretien.

1.4. La Ville s'engage à octroyer une sous-emphytéose sur la partie restant mise à disposition à l'ASBL par un acte ultérieur qui précisera la superficie et les conditions d'occupation.

II. OCTROI D'UNE SOUS-EMPHYTEOSE

I. Assiette du droit

Par la présente convention, la Ville accorde à l'ASBL qui accepte, un droit de sous-emphytéose sur le bien décrit ci-dessous :

Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve 6^{ème} Division

Une parcelle de terrain sise à front de l'avenue des Musiciens, cadastrée section B, d'une superficie d'après mesurage de six ares soixante-huit centiares quatre-vingt-neuf décimètres carrés (6a 68ca 89dm²)

Tel que ce bien, dénommé « lot extension » est repris sous liseré rouge, au plan avec procès-verbal de mesurage dressé le 27 juin 2014 par Monsieur Eric Mourmaux, Géomètre Expert Juré, dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3. Lequel plan restera annexé au présent acte pour en faire partie intégrante.

II. Origine

1. La parcelle ci-dessus décrite a été transférée, avec d'autres et sous plus grande contenance, par l'Université

Catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven au profit de l'Université Catholique de Louvain, section francophone, ayant reçu la personnalité civile le premier juillet mil neuf cent septante, aux termes d'un acte reçu par le dit notaire Léon Raucet le vingt-huit juillet mil neuf cent septante et un, transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le seize août suivant, volume 692, numéro 1.

Originellement, le dit bien appartenait à l'Université Catholique de Louvain pour l'avoir acquis avec d'autres et sous plus grande contenance de Mademoiselle VERSTRAETE Monica, Mademoiselle VERSTRAETE Francisca, Mademoiselle VERSTRAETE Antoinette, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Léon RAUCENT.

2. Par acte du Bourgmestre de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve du 25 août 1989, transcrit au second bureau des hypothèques de Nivelles (actuel bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve), le 3 novembre suivant volume 3437 numéro 2, l'Université Catholique de Louvain a constitué au profit de la Ville, un droit d'emphytéose sur le bien suivant :

Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve 6ème Division

Une parcelle de terrain sise à front de l'avenue des Arts, cadastrée d'après section B partie des numéros 79F2, 79G2 et 79H2 pour une superficie d'après mesurage de douze ares douze centiares quatre-vingt-quatre décimètres carrés. Telle que cette parcelle figure au plan avec procès-verbal de mesurage dressé par le Géomètre Expert Immobilier David de Radigues, de Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 10 janvier 1989. Lequel plan est demeuré annexé à l'acte du 25 août 1989 dont question ci-dessus.

3. Par acte du 23 septembre 2014 signé à l'intervention du Notaire Delphine COGNEAU, de résidence à Wavre, ce bail emphytéotique a été modifié et étendu à la parcelle suivante :

Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve 6ème Division

Une parcelle de terrain sise à front de l'avenue des Musiciens, cadastrée section B, d'une superficie d'après mesurage de six ares soixante-huit centiares quatre-vingt-neuf décimètres carrés (6a 68ca 89dm²).

Tel que ce bien est repris au plan avec procès-verbal de mesurage dressé le 27 juin 2014 par Monsieur Eric Mourmaux, Géomètre Expert Juré, dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3. Lequel plan restera annexé au présent acte pour en faire partie intégrante.

III. Conditions de la sous-emphytéose

Article 1 : Durée

Le droit de sous-emphytéose est consenti pour une durée indivisible de 50 ans prenant cours à la date de ce jour, pour se terminer de plein droit, sans tacite reconduction, le 3 octobre 2064. Elle pourra cependant, et ce, de commun accord entre les parties, être renouvelée ou prolongée à la condition que la Ville puisse bénéficier d'un tel droit de la part de l'UCL - propriétaire- tréfoncier.

Article 2 : Canon

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant le paiement par le sous-emphytéote à la Ville, d'un canon annuel dont le montant est rattaché à l'indice des prix à la consommation publié mensuellement par le Ministère des Affaires Economiques.

A l'indice 100 (base mil neuf cent septante et un) le canon est de quinze cents le mètre carré, soit pour six cent soixante-huit virgule quatre-neuf mètres carrés, une somme de cent euros trente-trois cents.

Il est payable anticipativement le premier février de chaque année et pour la première fois, présentement, pour la période couvrant ce jour au trente et un janvier prochain inclus, un montant indexé de ***. Dont quittance.

Le montant annuel est fonction de l'indice du mois précédant celui de l'échéance soit l'indice du mois de janvier.

Si la publication de l'indice cité ci-dessus cesse avant la fin du contrat de sous-emphytéose sans que lui soit substitué la publication d'un autre indice officiel des prix à la consommation, le canon continuera à évoluer en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Tous les paiements indiqués ci-avant seront effectués au compte numéro IBAN : BE * BIC : 097-1246943-08 ouvert au nom de la Ville avec pour référence « canon bail emphytéotique - crèche avenue des Musiciens ».

A défaut d'accord entre les parties sur le mode de calcul de cette évolution, chaque partie pourra saisir les tribunaux en vue de faire statuer sur ses prétentions.

Article 3 : Destination

§ 1 Le(s) bien(s) donné(s) en sous-emphytéose ainsi que le(s) bâtiment(s) que l'emphytéote est autorisé à ériger sont exclusivement destinés à abriter une crèche. La sous-emphytéote prendra à sa charge les risques et les dommages éventuels nés de la nature ou de la configuration des terrain et du sous-sol de la parcelle prédécrite. La sous-emphytéote aura la propriété des constructions qu'elle érigera. A cette fin, l'emphytéote renonce à l'accession pendant la durée du présent contrat.

§ 2 Toute modification à cette destination ou tout non-respect des textes visés au 1, entraînera de plein droit la résolution du bail de sous-emphytéose et ce, sans préavis ni indemnité quelconque en faveur du sous-emphytéote défaillant.

Article 4 : Charges foncières

Le droit de sous-emphytéose est concédé sur le bien ci-dessus décrit dans l'état où il se trouve au moment de la conclusion de la présente convention, avec toutes les servitudes actives et passives et tels que ce bien se présente.

Article 5 : Utilisation, entretien, réparation et charges

La sous-emphytéote prend à sa charge et ce, pour toute la durée du bail :

a) toutes les contributions, taxes et autres charges grevant actuellement le bien ou qui viendraient à le grever à l'avenir, en ce compris l'augmentation de la taxe compensatoire des droits de succession qui résulterait des améliorations ou des nouvelles constructions effectuées par l'emphytéote;

b) tous les frais d'entretien et de réparation ordinaires et extraordinaires nécessaires au maintien des bâtiments, plantations et ouvrages érigés compris dans la sous-emphytéose.

Article 6 : Améliorations et nouvelles constructions

La sous-emphytéote pourra faire sur le bien objet du présent contrat, tout aménagement qu'il jugera utile pour la poursuite de son objet social et ce, en accord avec le statut urbanistique du bien. Outre l'obtention des autorisations et permis requis à présenter préalablement à la Ville, la sous-emphytéote soumettra ses projets d'aménagement à l'UCL, tréfoncier et ne pourra effectuer lesdits aménagements qu'après accord de celle-ci.

La sous-emphytéote est responsable des entreprises qu'elle charge de tous travaux à réaliser sur son terrain. Elle veillera en conséquence à imposer aux entreprises les obligations liées au bon déroulement des travaux telles que ces obligations sont reprises au bail emphytéotique concédé par l'UCL à la Ville.

Article 7 : Fin du bail emphytéotique - Fin de la sous-emphytéose

A l'expiration de l'emphytéose ou en cas de résiliation anticipée, les biens existant à ce jour ainsi que les bâtiments, ouvrages, constructions, plantations et aménagements quelconques que l'emphytéote et/ la sous-emphytéote aurait fait élever sur le terrain deviendront de plein droit, dans l'état où ils se trouvent, la propriété du tréfoncier, ce dernier ne pouvant pas forcer la sous-emphytéote et l'emphytéote ou leurs ayants droit à les enlever et n'étant pas tenu d'en payer la valeur.

Article 8 : Hypothèque

La sous-emphytéote ne peut hypothéquer ou grever de droits réels le droit d'emphytéose ainsi que les bâtiments érigés par lui pour la durée de l'emphytéose qu'avec l'autorisation expresse écrite du tréfoncier.

Article 9 : Aliénation

§1. La sous-emphytéote n'aura la faculté de céder ses droits au présent contrat que moyennant l'accord préalable et écrit de l'emphytéote et du tréfoncier (UCL), tout en restant solidairement garant de son exécution et en imposant au cessionnaire le respect de toutes les clauses et conditions des présentes. Il restera cependant toujours tenu d'acquitter le canon personnellement. La sous-emphytéote et l'emphytéote seront en outre toujours tenus de garantir le tréfoncier des troubles de jouissance du fait de tiers qui pourraient invoquer la prescription acquisitive.

§2. La sous-emphytéote pourra louer ou mettre à disposition d'un tiers le terrain et les bâtiments qui y seraient érigés à condition que celui-ci en respecte la destination.

§3. En tout état de cause, il ne pourra prendre, concernant l'assiette de la présente convention, aucun engagement susceptible de se prolonger au-delà du terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 10 : Résiliation

L'emphytéote pourra résilier le présent contrat par anticipation en cas :

1.- de défaut par la sous-emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent bail ;

2.- d'exercice par la sous-emphytéote d'activités contraires à son objet social.

La résiliation n'aura lieu que si la sous-emphytéote reste en défaut pendant 60 jours d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation, après avoir été mis en demeure par lettre recommandée.

Article 11 : Assurances

§1 La sous-emphytéote devra faire assurer les bâtiments donnés en sous-emphytéose pour leur pleine valeur contre les risques d'incendie et autres et ce, pour toute la durée de la sous-emphytéose, auprès d'une compagnie d'assurance agréée par l'association propriétaire. Elle devra fournir la preuve de paiement des primes d'assurance à toute requête de l'emphytéote.

§ 2 Pour la durée de la sous-emphytéose, la sous-emphytéote s'engage à assurer les bâtiments érigés par lui contre l'incendie et tout autre risque auprès d'une compagnie.

Le défaut d'assurance ou l'absence d'assurance pour un montant permettant la reconstruction est à considérer comme abus grave de jouissance ayant pour conséquence que la sous-emphytéote pourra être judiciairement déchu de son droit, sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 12 : Actes antérieurs

La sous-emphytéote reconnaît avoir une parfaite connaissance de ce que le bien faisant l'objet du présent acte a été cédé par l'UCL, tréfoncier-propriétaire, par une acte modificatif signé, à l'intervention du Notaire Delphine

COGNAUX, notaire associée, dont les bureaux sont situés à 1300 Wavre, chaussée de Bruxelles, 118, le 23 septembre 2014 ; lequel acte renvoie aux conditions non modifiées de l'acte d'emphytéose précédemment signé entre la Ville et l'UCL, par acte du Bourgmestre du 25 août 1989, transcrit au second bureau des Hypothèques de Nivelles, le 3 novembre suivant, volume 3437, numéro 2.

La présente sous-emphytéose a fait l'objet d'une information adressé à l'UCL en date du *. L'UCL a marqué son accord sur cette emphytéose.

IV. Divers

Article 13 : Aménagement du territoire et urbanisme

La sous-emphytéose est concédée avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

- a) Les parties déclarent avoir connaissance du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE).
- b) Aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe 2, alinéa premier dudit Code ne peut être accompli sur le bien prédécrit tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.
- c) La Ville déclare qu'à sa connaissance, le bien prédécrit ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisme non périmé ni d'un certificat d'urbanisme valable, et n'est pas compris dans le périmètre d'un plan d'aménagement.
- d) Les parties déclarent être informées des prescriptions légales en matière de péremption des permis d'urbanisme et de lotir et du fait que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de l'obligation de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.
- e) La Ville garantit au sous-emphytéote la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Elle déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

La Ville déclare que le bien est actuellement affecté à l'accueil de pavillons scouts. Elle déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. La Ville ne prend aucun engagement quant à l'affectation que le sous-emphytéote voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre La Ville.

La Ville déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

f) En application des dispositions du CWATUPE, les pouvoirs communaux de la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve ont donné les informations suivantes :

EN CONSÉQUENCE, la Ville déclare qu'il n'existe aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien prédécrit aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe premier et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe 2, alinéa premier dudit Code.

Article 14 : Enregistrement gratuit

La présente convention est faite comme dit ci-dessus pour cause d'utilité publique.

Article 15 : Frais et honoraires

Tous les frais, droits et honoraires résultant de la présente convention sont à charge de la sous-emphytéote.

Article 16 : Dispense d'inscription d'office

Sous réserve du droit de prendre, en vertu des présentes une inscription conventionnelle qui n'aura rang qu'à sa date, le tréfoncier dispense Monsieur le Conservateur compétent de prendre d'office, en vertu des présentes, toute inscription.

Article 17 : Taxe sur la valeur ajoutée

L'emphytéote déclare ne pas être assujéti pour l'application du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

Article 18 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectifs.

Les parties déclarent que toutes annexes aux présentes ou actes notariés ou sous seing privé auxquels il est fait référence dans les présentes font partie intégrante des présentes, et qu'elles s'y soumettent irrévocablement, confirmant que ces annexes et actes forment un tout indivisible ayant valeur d'acte authentique et recevant en conséquence pleine et entière force exécutoire.

Dont acte,

L'emphytéote,
LA VILLE,

La sous-emphytéote,
L'ASBL FORT LAPIN,

Par le Collège,
 Le Directeur Général, Le Bourgmestre, Le Président, La Secrétaire,

Par délégalion,
 Th. Corvilain C. du Monceau -1er Echevin Y.
 VERSTRAETEN P. GERARD
 4. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

12.-Rénovation de l'Hôtel de Ville : chauffage, régulation et création de nouveaux espaces - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil entend l'exposé de Madame A. Galban-Leclef, Echevine, et les interventions de Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant la vétusté des convecteurs gaz de l'Hôtel de Ville,

Considérant dès lors que ceux-ci ne répondent plus aux critères de sécurité et de confort requis,

Considérant que de nouveaux espaces bureaux sont à aménager dans l'ancienne salle du Conseil communal,

Considérant qu'il y a donc lieu de réaliser un marché, d'une part, pour remplacer les convecteurs par une installation de chauffage central par radiateurs y compris sa régulation et, d'autre part, pour aménager la salle du Conseil communal,

Considérant le rapport du service Travaux-Environnement,

Considérant le cahier des charges N° 2014/ID 1266 relatif au marché " Rénovation de l'Hôtel de Ville : chauffage, régulation et création de nouveaux espaces " établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 : Remplacement des convecteurs gaz de l'Hôtel de Ville par une installation de chauffage central avec radiateurs, estimé approximativement à 39.800,00 euros hors TVA ou 48.158,00 euros, 21% TVA comprise,

* Lot 2 : Régulation de l'installation de chauffage central à l'Hôtel de Ville, estimé approximativement à 8.500,00 euros hors TVA ou 10.285,00 euros, 21% TVA comprise,

* Lot 3 : Parachèvements, estimé approximativement à 35.389,10 euros hors TVA ou 42.820,81 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève approximativement à 83.689,10 euros hors TVA ou 101.263,81 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 124/722-51 (n° projet : 20100009) - « Hôtel de Ville - Aménagement de l'ancienne partie »,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12 septembre 2014,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier du 15 septembre 2014 portant le n° 136,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver le cahier des charges N° 2014/ID 1266 et le montant estimé du marché " Rénovation de l'Hôtel de Ville : chauffage, régulation et création de nouveaux espaces ", établis par le Service Travaux et Environnement.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés

publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 83.689,10 euros hors TVA ou 101.263,81 euros, 21% TVA comprise pour les trois lots. Ceux-ci étant détaillés comme suit :

- * Lot 1 : Remplacement des convecteurs gaz de l'Hôtel de Ville par une installation de chauffage central avec radiateurs, estimé approximativement à 39.800,00 euros hors TVA ou 48.158,00 euros, 21% TVA comprise
- * Lot 2 : Régulation de l'installation de chauffage central à l'Hôtel de Ville, estimé approximativement à 8.500,00 euros hors TVA ou 10.285,00 euros, 21% TVA comprise
- * Lot 3 : Parachèvements, estimé approximativement à 35.389,10 euros hors TVA ou 42.820,81 euros, 21% TVA comprise

2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 124/722-51 (n° projet : 20100009) – « Hôtel de Ville – Aménagement de l'ancienne partie ».

4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

13.-Rénovation du faux plafond de la cuisine de l'école de Blocry - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du descriptif technique

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de remplacer le faux plafond de la cuisine de l'école de Blocry,

Considérant que le service Travaux et Environnement a établi une description technique N° 2014/ID 1344 pour le marché "Rénovation du faux plafond de la cuisine de l'école de Blocry",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 6.830,00 euros hors TVA ou 8.264,30 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par Yves Meeùs, Chef de Bureau technique,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72208/724-60 (n° de projet 20100045) et sera financé par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'approuver la description technique N° 2014/ID 1344 et le montant estimé du marché "Rénovation du faux plafond de la cuisine de l'école de Blocry", établis par le service Travaux et Environnement. Le montant estimé s'élève approximativement à 6.830,00 euros hors TVA ou 8.264,30 euros, 21% TVA comprise.

2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72208/724-60 (n° de projet 20100045).

4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

14.-Complexe sportif de Blocry - Réalisation des études et suivi de la rénovation des toitures des piscines - Quote-part de la Ville - Actualisation - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant sa délibération du 25 février 2014 approuvant la quote-part de la Ville dans les honoraires de l'auteur de projet pour un montant de 20.000 euros,

Considérant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2014 approuvant l'estimation du projet relatif à la rénovation des toitures des piscines pour un montant total actualisé de 2.047.619,26 euros TVA comprise,

Considérant le courrier du Complexe sportif de Blocry du 8 juillet 2014 informant la Ville de l'actualisation des honoraires de l'auteur de projet par rapport à la nouvelle estimation des travaux,

Considérant que les honoraires de l'auteur de projet porte sur un pourcentage de 6% du montant total des travaux, soit un montant de 122.857,16 euros TVA comprise,

Considérant que le montant des honoraires pourrait être revu en fonction du décompte final des travaux,

Considérant que ce montant est à prendre en charge par les trois copropriétaires, la Ville, l'UCL et la FWB, à savoir un montant de 40.952,39 euros TVA comprise par copropriétaire,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 76401/635-51 (n° de projet 20100019) - « Piscines du Blocry : quote-part pour honoraires »,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier, en date du 9 septembre 2014 et qu'un avis de légalité a été reçu le 16 septembre 2014,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la prise en charge par la Ville, en tant que copropriétaire, d'un tiers du montant total du marché relatif à la réalisation des études et du suivi de la rénovation des toitures des piscines du Complexe sportif de Blocry qui s'élève à un montant actualisé de 122.857,16 euros TVA comprise, calculé sur base de 6% du montant des travaux estimé à 2.047.619,26 euros TVA comprise.
- 2.- D'approuver la quote-part de la Ville actualisée au montant de 40.952,39 euros TVA comprise, soit un montant complémentaire de 20.952,39 euros par rapport à la quote-part approuvée au Conseil communal du 25 février 2014.
- 3.- De prendre en considération que ce montant pourrait être revu en fonction du décompte final des travaux.
- 4.- De transmettre la présente décision aux autres copropriétaires, l'UCL et la Fédération Wallonie Bruxelles ainsi qu'au Complexe sportif de Blocry.
- 5.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 76401/635-51 (n° de projet 20100019) – « Piscines du Blocry : quote-part pour honoraires ».
- 6.- De couvrir la dépense par un emprunt.

15.-LA TANNERIE - Remplacement des compteurs d'eau intermédiaires - Approbation du mode de passation, du projet et de la dépense

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures,

Considérant que suite aux diverses réclamations des occupants de l'immeuble La Tannerie lors des différents décomptes relatifs aux consommations d'eau de chacun, il a été constaté que certains compteurs d'eau intermédiaires ne fonctionnaient plus correctement ; qu'il apparaît que les compteurs de passage placés lors de la construction de

l'immeuble sont vétustes et à remplacer,

Considérant qu'il est de l'intérêt des locataires et des copropriétaires de l'immeuble de procéder au renouvellement (fournitures et placement) de tous les compteurs d'eau intermédiaires afin de s'assurer que ceux-ci soient en état de fonctionnement ; qu'à cet effet, le Syndic a consulté trois entreprises,

Considérant que le marché étant estimé à moins de 8.500,00 euros HTVA, le mode de passation retenu est la procédure négociée sans publicité,

Considérant que la dépense a été soumise à l'ensemble des copropriétaires le mercredi 10 septembre 2014,

Considérant l'accord de la majorité de ceux-ci sur le principe et le montant estimé de la dépense,

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 11 septembre dernier d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit "IMTECH S.A.", Boulevard Industriel, 28 à 1070 Anderlecht, pour le montant de 4.010,00 euros HTVA,

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 922/522-53 "Travaux extraordinaire La Tannerie" pour couvrir la quote-part copropriétaire de la Ville,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'acter que le Collège communal en sa séance du 11 septembre dernier a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit "IMTECH S.A.", Boulevard Industriel, 28 à 1070 Anderlecht.
- 2.- De marquer son accord sur la dépense relative au remplacement (fourniture et placement) des compteurs intermédiaires de l'immeuble "LA TANNERIE" pour le montant de 4.010,00 euros HTVA.
- 3.- De financer la quote-part incombant à la Ville, en tant que copropriétaire de l'immeuble "LA TANNERIE", sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 922/522-53 "Travaux extraordinaire La Tannerie".

16.-Convention par laquelle la Province du Brabant wallon accorde à la Commune de Ottignies-Louvain-la-Neuve une aide exceptionnelle remboursable en matière de financement des services incendie pour les exercices 2009 à 2012

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et notamment son article 10 modifié par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 mai 2014 relative à l'octroi aux communes du Brabant wallon d'une aide exceptionnelle pour le financement des services incendie ;

Considérant le courrier du Gouvernement provincial du Brabant wallon du 20/02/2014 ayant pour objet la régularisation pour les années 2009 à 2012 de la tarification incendie,

Considérant les montants restant à payer de 2009 à 2012 par la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, soit respectivement 171.291,31 euros, 369.529,42 euros, 345.479,28 euros et 205.937,39 euros,

Considérant que le montant total de 1.092.237,39 euros fera l'objet d'un prélèvement sur le compte courant de la ville,

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 3 septembre 2014,

Considérant l'annexe à la résolution n°70/1/14, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance du 22 mai 2014 :

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le texte de la convention de rédigée comme suit :

Convention par laquelle la Province du Brabant wallon accorde à la Commune de Ottignies-Louvain-la-Neuve une aide exceptionnelle remboursable en matière de financement des services incendie pour les exercices 2009 à 2012

Entre les soussignés :

d'une part, la **Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du 22 mai 2014;

et

d'autre part, la **Commune de Ottignies-Louvain-la-Neuve** dont les bureaux sont sis Avenue des Combattants,35 à 1340 Ottignies, ci-après dénommée « la Commune », représentée par Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre, et Monsieur Thierry Corvilain, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil communal du 30/09/2014,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment le Titre III du Livre IV de la Troisième Partie relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 du Collège provincial ;

Vu la loi de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et notamment son article 10 modifié par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 mai 2014 relative à l'octroi aux communes du Brabant wallon d'une aide exceptionnelle pour le financement des services incendie ;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - La Province octroie à la Commune, qui accepte, une avance récupérable sans intérêt. Le montant de cette avance est au maximum égal au montant du complément dû pour la redevance incendie pour les années 2009 à 2012 ou au montant devant être remboursé pour cette même période, soit la somme de 1.092.237,00 euros.

L'avance est consentie uniquement pour permettre à la Commune de faire face à la dépense dont question à l'alinéa précédent.

Article 2- L'avance est mise à disposition de la Commune sur demande de celle-ci dans les 30 jours de la communication à la Province de l'ordre des Services de la Gouverneure de prélever la somme due par la Commune et au plus tôt dans les 30 jours de la signature de la présente convention.

Article 3- L'avance définie à l'article est remboursée en dix tranches annuelles de 109.223,70 euros par versement au compte BE69 0910 1110 1778 de la Province.

Le versement intervient au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois d'avril de chaque année et pour la première fois le 1^{er} avril 2015.

Article 4- L'avance est consentie sans intérêt. Toutefois, les tranches annuelles dues en vertu de l'article 3 restant impayées à leur échéance produisent de plein droit et sans mise en demeure des intérêts au taux de 5 % l'an à dater du 1^{er} juillet suivant leur échéance.

Article 5- La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties.

Tout litige qui surviendrait au sujet de la présente convention sera examiné par un Comité composé paritairement et comprenant deux représentants de chacune des parties contractantes.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le

Pour la Province,

La Directrice générale,
Annick Noël

Le Président du Collège,
Mathieu Michel

Pour la Commune,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

17.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 pour l'organisation de manifestations culturelles et pour la location de la grange du Douaire pour la présentation d'un CD musical : Octroi

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, et les interventions de Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, et de Monsieur le Président.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant la demande du 15 mai 2014 de MARIE LADURON, afin de bénéficier de la gratuité de la grange du Douaire pour l'organisation d'une soirée de présentation de son CD « Charango & Cie » le 29 novembre 2014,

Considérant que l'objectif de l'organisatrice, accompagnée de plusieurs musiciens, est de créer un événement convivial, musical et ouvert à tous en vue de faire découvrir l'univers du Charango et celui de la musique sud-américaine tout en promouvant son projet artistique,

Considérant que les revenus de la location de la grange du Douaire sont essentiels à l'équilibre du budget du Centre Culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant par ailleurs qu'il importe que la Ville soutienne des initiatives originales dans le domaine artistique émanant des citoyens de la Ville,

Considérant que l'octroi d'une subvention est donc préférable à l'octroi de la gratuité de la grange du Douaire,

Considérant que la subvention porte sur un montant de 400,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant :BE14 0011 5375 5483, au nom de MARIE LADURON, résidant à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue du Bois de Viverou, 4,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76208/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à MARIE LADURON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées à MARIE LADURON sont une déclaration de créance ainsi que la facture acquittée de la location de la grange du Douaire ,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant qu'il s'agit de la première demande de MARIE LADURON et qu'il y a lieu de libérer ce montant,

DECIDE PAR 17 VOIX ET 11 ABSTENTIONS

- 1.- D'octroyer une subvention de 400,00 euros à **MARIE LADURON**, résidant à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue du Bois de Viverou, 4, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de la location de la grange du Douaire, à verser sur le compte n° BE14 0011 5375 5483.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76208/33202.
- 3.- De liquider la subvention.
- 4.- De solliciter de la part de **MARIE LADURON**, la production d'une déclaration de créance ainsi que la facture acquittée de la location de la grange du Douaire, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

18.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 pour manifestations culturelles : à ATOUTAGE ASBL pour l'organisation du Festival du Film Intergénérationnel se tenant du 19 au 22 novembre 2014 : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que notre Ville, Pôle culturel du Brabant wallon a la vocation d'initier et de soutenir des initiatives culturelles,

Considérant que la Ville encourage la solidarité et les échanges entre les générations,

Considérant que ces initiatives participent à la renommée culturelle de la Ville et qu'elles sont destinées à la population de la Ville et de la Région wallonne,

Considérant la demande d'un soutien financier de 2.000,00 euros de l'ASBL ATOUTAGE pour l'organisation du Festival du Film Intergénérationnel,

Considérant que durant ce festival qui se tiendra du 19 au 22 novembre 2014, des films seront projetés et suivis d'échanges entre les spectateurs à propos des relations entre les différentes générations et de la richesse de ces échanges,

Considérant l'extension prise par les activités de l'ASBL ATOUTAGE à toute la Région wallonne,

Considérant que cet événement propose une large programmation de films de qualité et est destiné à devenir une activité phare du dialogue et de la rencontre intergénérationnels en Région wallonne,

Considérant l'intérêt du projet pour une ville multi générationnelle telle qu'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la problématique du vieillissement de notre population,

Considérant le travail d'échange et d'information effectué par l'ASBL ATOUTAGE ainsi que les collaborations proposées aux écoles de la Ville et de la Province ,à l'Université des Aînés et au public des acteurs associatifs locaux,

Considérant que le subsidie sera utilisé aux fins de participation à l'évènement,

Considérant que le subsidie devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE87 0682 3211 8094, au nom de l'ASBL ATOUTAGE, sise Avenue de l'Espinette, 15 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subsidie sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 750,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ATOUTAGE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,
 Considérant que les pièces justificatives exigées à l'ASBL ATOUTAGE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées...),
 Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
 Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,
 Considérant que les subsides octroyés à l'ASBL ATOUTAGE, notamment pour l'intervention dans ses frais de fonctionnement, ont tous été justifiés,
 Considérant qu'il y a lieu de libérer le subside,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 750,00 euros à l'ASBL ATOUTAGE, sise Avenue de l'Espinette, 15 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais relatifs à l'organisation du Festival du Film Intergénérationnel, à verser sur le compte n° BE87 0682 3211 8094.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL ATOUTAGE, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

19.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 pour organisation de manifestations culturelles - à L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour l'organisation de la cérémonie du Pôle d'Or : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),
 Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
 Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
 Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant que la Ville attribue chaque année le mérite culturel du « Pôle d'Or » à une personnalité mise à l'honneur pour avoir contribué à la renommée du Pôle culturel,

Considérant qu'en 2014, il s'agit d'un écrivain,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE coordonnera la cérémonie qui y a trait,

Considérant que s'agissant d'une manifestation culturelle de la Ville, il lui appartient d'intervenir également dans son coût,

Considérant que l'organisation d'activités culturelles relève l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE afin d'équiper techniquement la grange du Douaire ainsi que d'engager des lecteurs qui liront des passages de l'oeuvre de l'écrivain et un journaliste qui animera la soirée,

Considérant que la subvention porte sur un montant de 1.800,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : 068-2201045-45, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, avenue des Combattants, 41 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76208/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a toujours justifié les subsides qui lui ont été octroyés,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer une subvention de 1.800,00 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise avenue des Combattants, 41 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de la cérémonie du Pôle d'Or, à verser sur le compte n° 068-2201045-45.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76208/33202.
- 3.- De liquider la subvention.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

20.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 à la sprl WIBEE – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin et l'intervention de Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9]

(livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,

Considérant en effet, la demande de la sprl WIBEE, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Boissette, 13, de pouvoir bénéficier de places de parking à la gare des bus de Louvain-la-Neuve et à la Ferme du Douaire à Ottignies,

Considérant que la sprl WIBEE permet la location de voitures à partager et souhaite développer un système « one way » permettant de prendre une voiture à Ottignies et de la rendre à Louvain-la-Neuve et vice-versa,

Considérant que la Ville adhère à la politique de la Région wallonne visant à diversifier l'usage des différents modes de déplacement ainsi que le recommande par ailleurs son Plan communal de mobilité (PCM),

Considérant le processus engagé par la Ville pour traduire localement le concept de développement durable,

Considérant que ces actions servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement,

Considérant le rapport de la cellule Mobilité par lequel le Commissaire de Police autorise la réservation de deux emplacements de parking situés à droite des places attribuées aux personnes à mobilité réduite dans le parking de la gare des bus de Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'un arrêté de police, valable du 9 juillet au 31 décembre 2014, officialise ces deux emplacements de parking réservés aux voitures partagées « WIBEE »,

Considérant que dans un premier temps, la sprl entamera ce système avec les deux places situées à Louvain-la-Neuve et qu'ultérieurement, en fonction du besoin, fera une demande pour les places situées à la Ferme du Douaire à Ottignies,

Considérant qu'une signalisation spécifique a été mise en place par le service Travaux,

Considérant que la sprl WIBEE fournira les piquets rabattables ainsi que le panneau d'information, et qu'il effectuera à ses frais le marquage au sol,

Considérant que le subside compensatoire couvre la taxe d'occupation du domaine public,

Considérant qu'un montant de 1.825,00 euros devra être prévu au budget ordinaire 2014, par voie de modification budgétaire à approuver par l'autorité de tutelle,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, la sprl WIBEE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'octroyer, à la **sprl WIBEE**, dont le siège social est établi rue de la Boissette, 13, à 1340

Ottignies-Louvain-la-Neuve, un subside compensatoire de 1.825,00 euros, à prévoir au budget ordinaire 2014 par voie de modification budgétaire à approuver par l'autorité de tutelle, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 2 places de parking par ladite société.

2.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

21.-Marchés publics et subsides – Subvention extraordinaire 2014 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU pour le financement de travaux à la Ferme du Biéreau et l'achat de matériel scénographique : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que les bâtiments de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU nécessitent certains travaux de rénovation, de réparation et de maintenance, à savoir, entre autre, la rénovation du parquet de la scène, l'entretien et réparation de la régulation du chauffage, la réparation d'huisseries...,

Considérant en outre que l'acquisition de nouveaux projecteurs automatiques est nécessaire au bon fonctionnement des spectacles présentés par l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire à l'ASBL FERME DU BIÉREAU en vue de financer ces dépenses,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le montant de ce subside est de 30.000,00 euros,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 762/634-51,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que l'ASBL a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention extraordinaire en 2013 en transmettant à la Ville des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside extraordinaire de 30.000,00 euros à l'ASBL **ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU**, sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement des travaux à la Ferme du Biéreau et l'achat de matériel scénographique, à verser sur le compte n°BE32 0015 3183 3902.
- 2.- De financer la dépense au budget extraordinaire 2014, à l'article 762/634-51.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De solliciter de la part de l'ASBL **ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration
- 5.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

22.-Marchés publics et subsides - Subvention 2014 pour manifestations culturelles à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU pour l'organisation d'une soirée musicale lors de la Fête de la musique : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles [L1122-30] et [L3331-1] à [L3331-9] (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités") et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU de bénéficier d'un subside pour

l'organisation d'une soirée musicale festive lors de la Fête de la musique ayant eu lieu le 21 juin 2014,
 Considérant la volonté de la Ville de souder les liens de ses habitants au travers de manifestations culturelles,
 Considérant que la Fête de la musique est un événement festif pour tous âges et qu'il contribue significativement à l'animation de la Ville, à accroître son rayonnement et à communiquer l'image d'une ville dynamique et conviviale,
 Considérant que cette année, « L'amicale de la Nouvelle Orléans », une fanfare de Jazz New-Orleans entraînante, a fait le tour de la dalle avant de revenir vers la Ferme où elle a entamé son concert et où un repas Pizza et barbecue a été organisé,

Considérant que cette fête de la musique s'est clôturée par les concerts de Ayneed et Cheeky Jack, deux figures incontournables de la scène belge,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,

Considérant qu'il porte sur un montant de 1.000,00 euros,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'évènement ayant déjà eu lieu, et les dépenses ayant déjà été engagées, l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a remis des pièces justificatives, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'elles justifient le subside,

Considérant en outre que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013 en transmettant à la Ville des pièces justificatives,

Considérant qu'il y a dès lors lieu de libérer le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'octroyer un subside de 1.000,00 euros à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'une soirée musicale festive lors de la Fête de la musique, à verser sur le compte n° BE32 0015 3183 3902.
- 2.- De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
- 3.- De liquider le subside.
- 4.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

23.-Marchés publics et subsides - Achat de matériel informatique sur base de la convention d'adhésion à la centrale d'achat de l'asbl GIAL, convention référencée CNV-CA-20120016 – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché hors TVA n'atteignant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Considérant la convention conclue entre la Ville et l'asbl GIAL, dont le siège se situe au 95, Boulevard Emile Jacqmain à 1000 Bruxelles, en tant que centrale d'achat, convention référencée CNV-CA-20120016 et approuvée par le Conseil communal du 18 décembre 2012,

Considérant que cette convention permet à la Ville de commander à l'asbl GIAL des fournitures en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires,

Considérant qu'il y a lieu de commander du matériel informatique pour la Ville et le CPAS,

Considérant que ce marché est donc un marché conjoint,

Considérant que le matériel informatique pour la Ville et le CPAS est le suivant :

- 8 PC's portables (1 pour le CPAS ; 2 pour le Service information ; 1 pour le Service travaux ; 1 pour la salle forum du bâtiment de Louvain-la-Neuve ; 1 pour la salle du Collège du Coeur de ville ; 1 pour la salle de réunion du Service travaux ; 1 pour la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville d'Ottignies) ;
- 3 switchs informatiques (pour l'infrastructure informatique) ;
- 1x3 HDD (disques durs, installation comprise), pour l'ancien serveur du Service travaux,

Considérant qu'il y a également lieu de conclure un contrat de maintenance de 3 ans relatif aux switchs informatiques,

Considérant qu'il y a lieu enfin de commander du matériel informatique pour les écoles :

- 6 PC's portables (2 pour l'école de La Croix maternelle ; 1 pour l'école de La Croix primaire ; 1 pour l'école de Blocry maternelle ; 1 pour l'école de Blocry primaire ; 1 pour l'école de Lauzelle) ;
- 5 tours pour PC's (4 pour l'école de La Croix maternelle ; 1 pour l'école de Blocry maternelle) ;
- les 11 licences MS Office académique pour la suite bureautique (en référence aux 6 PC's portables et aux 5 tours pour PC's) ;
- la régulation des 5 licences pour la suite bureautique Microsoft pour les PC's des Directeurs ;
- 6 Mac Book Pro 13" (4 pour l'école de La Croix primaire ; 2 pour l'école de Jassans maternelle) ;
- les 6 licences MS Office académique pour la suite bureautique (en référence aux 6 Mac's),

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir ce matériel via la centrale d'achat de l'asbl GIAL, sur base de la convention d'adhésion référencée CNV-CA-20120016, approuvée par le Conseil communal le 18 décembre 2012,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.525,00 euros hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 41.775,25 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris,

Considérant que le crédit permettant la dépense pour le matériel informatique destiné à la Ville et au CPAS est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 10405/74253,

Considérant que le crédit permettant la dépense pour le contrat de maintenance de 3 ans relatif au switch informatique est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, à l'article 10405/12313 et qu'il y a aura lieu de prévoir des crédits suffisants aux budgets ordinaires des exercices 2015 et 2016,

Considérant que le crédit permettant la dépense pour le matériel informatique destiné aux écoles est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 722/74253,

Considérant la délibération du Bureau Permanent du CPAS d'Ottignies du 6 août 2014, donnant un accord à la Ville pour l'engagement des dépenses relatives au PC portable sur base d'une refacturation de la Ville,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 3 septembre 2014,

Considérant l'avis favorable préalable du Directeur financier remis en date du 11 septembre 2014,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le projet d'achat du matériel informatique pour la Ville, le CPAS et les écoles ainsi que son contenu pour un montant estimé de 34.525,00 euros hors TVA et frais de centrale d'achat compris ou 41.775,25 euros 21% TVA comprise et frais de centrale d'achat compris.
- 2.- De rattacher ce marché à la convention signée avec l'asbl GIAL et approuvée par le Conseil communal le 18 décembre 2012.
- 3.- De financer la dépense relative au matériel informatique destiné à la Ville et au CPAS par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, à l'article 10405/74253.
- 4.- De facturer au CPAS sa quote-part relative à l'achat d'1 PC portable.
- 5.- De financer la dépense relative au contrat de maintenance de 3 ans pour les switchs informatiques par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, à l'article 10405/12313 et de prévoir des crédits suffisants aux budgets ordinaires des exercices 2015 et 2016.
- 6.- De financer la dépense relative au matériel informatique destiné aux écoles par le crédit inscrit au budget

24.-Achat d'asphalte à chaud - Bons de commande postérieurs aux facturations - Rejet de dépense : pour information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Vu le règlement général de comptabilité communale (RGCC),

Vu les articles 60 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, et ses modifications ultérieures, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que le service Travaux a entamé des travaux de réfection de trottoir avenue de la Résistance dans le courant du mois de mars 2014,

Considérant qu'au préalable, la dépense de cette réfection était prévue sur le marché stock à l'ordinaire via le marché public en cours intitulé « Marché stock : Fourniture de matériaux hydrocarbonés à chaud pour le Service Travaux et Environnement - Durée du marché : du 1/07/2014 au 30/06/2015 »,

Considérant l'ampleur du travail et, afin d'assurer une meilleure qualité de finition, il a été décidé de soumettre au Collège communal du 20 mars 2014, un projet d'aménagement d'un nouveau trottoir sur le tronçon entre les numéros 7 et 25, avec bon de commande,

Considérant la facture émanant des ENTREPRISES MELIN n°20140319 du 31 mars 2014 de 6.210,45 euros TVAC correspondant au bon de commande n°14000908 du 17 avril 2014,

Considérant le rejet de dépense du Directeur financier motivé par le fait que la date de la facture est antérieure audit bon de commande,

Considérant que dans le cadre de ce même projet, une seconde commande a également été opérée de la même manière via bon de commande dont la date de la facture n°20140461 de 4.051,19 euros TVAC y afférente est antérieure à l'approbation du bon de commande par le Collège communal,

Considérant le rejet de dépense émis par Monsieur le Directeur financier pour les deux factures dont le montant total s'élève à 10.261,64 euros TVAC,

Considérant la délibération du Collège communal du 11 septembre 2014 approuvant le paiement des factures susmentionnées,

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 42101/731-60 (projet 20110068),

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE

1.- D'une part du rejet de dépense émis par le Directeur financier et, d'autre part, de la décision du Collège communal du 11 septembre 2014 approuvant le paiement des factures n° 20140319 des 31 mars 2014 et 30 avril 2014 pour des montants respectifs de 6.210,45 euros TVA comprise et de 4.051,19 euros TVA comprise.

2.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

25.-Communes pilotes Wallonie cyclable - Berges de la Dyle (tronçon 2) - Aménagement de la rue de la Limerie - Réalisation d'un trottoir piste cyclable - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsidés SPW

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant l'arrêté de subventionnement du Gouvernement wallon octroyant une subvention à la Ville pour la mise en oeuvre des actions 2013 de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet "Communes pilotes Wallonie cyclable",

Considérant la délibération du Collège communal du 26 septembre 2012 approuvant le programme d'actions de la Ville dans le cadre des subsides "Villes cyclables" 2013,

Considérant que le projet relatif à l'aménagement de la rue de la Limerie - Réalisation d'un trottoir cyclable est repris dans ce programme 2013 et qu'il sera subsidié dans le cadre des subsides "Ville cyclable" par le SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction des déplacements doux et des Partenariats communaux - DGO1-71, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant qu'il y a lieu de demander une prolongation de l'accord de subvention jusqu'au 31 décembre 2015 en vue de pouvoir réaliser les travaux susmentionnés et transmettre les justificatifs y relatifs aux autorités subsidiantes,

Considérant qu'une demande de subsides a également été introduite auprès de la Direction des Cours d'eau non navigables du Service public de Wallonie, rue du Rivage 29 à 1300 Wavre, dans le cadre des travaux de consolidation de la berge de la Dyle,

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1227 relatif au marché "Communes pilotes Wallonie cyclable - Berges de la Dyle (tronçon 2) - Aménagement de la rue de la Limerie - Réalisation d'un trottoir piste cyclable " établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 321.085,65 euros hors TVA ou 388.513,64 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les critères de sélection qualitative et les informations relatives au présent marché,

Considérant qu'un crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42115/731-60 (n° de projet 20110017),

Considérant que pour couvrir le solde de la dépense, un crédit complémentaire sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2014,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt, des subsides SPW « Ville cyclable » (espérés : 100% de 180.191,87 euros TVA comprise) et des subsides éventuels SPW « Cours d'eau non navigables » (espérés : 60% de 184.887,70 euros TVA comprise),

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 10 septembre 2014. Le Directeur financier a donné son avis de légalité en date du 16 septembre 2014,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1227 et le montant estimé du marché "Communes pilotes Wallonie cyclable - Berges de la Dyle (tronçon 2) - Aménagement de la rue de la Limerie - Réalisation d'un trottoir piste cyclable ", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 321.085,65 euros hors TVA ou 388.513,64 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
- 3.- De transmettre la présente décision accompagnée du dossier projet, pour approbation, à l'autorité subsidiaire du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction des déplacements doux et des Partenariats communaux - DGO1-71, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre des subsides « Ville cyclable ».
- 4.- De transmettre la présente décision accompagnée du dossier projet, pour compléter notre demande de subsides, à la Direction des Cours d'eau non navigables du SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, rue du Rivage 29 à 1300 Wavre.
- 5.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

- 6.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42115/731-60 (n° de projet 20110017) et par le crédit qui sera demandé en modification budgétaire extraordinaire 2014.
- 7.- De couvrir la dépense par un emprunt, des subsides SPW « Ville cyclable » (espérés : 100% de 180.191,87 euros TVA comprise) et des subsides éventuels SPW « Cours d'eau non navigables » (espérés : 60% de 184.887,70 euros TVA comprise).

26.-Fourniture et placement de fascines mortes et vivantes - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil entend les interventions de Messieurs D. da Câmara Gomes, Echevin, D. Bidoul, Conseiller communal, et de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseil communal,

DECIDE DE RETIRER CE POINT et de le mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil.

27.-Ecoles communales - Année scolaire 2014-2015 - Constat du nombre d'élèves au 30 septembre 2014 en maternelle, du capital périodes en primaire et du nombre d'emplois au 1er octobre 2014 dans l'enseignement communal - Information

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur M. Beaussart, Echevin, et les interventions de Monsieur J. Tigel Pourtois, N. Van der Maren, Madame N. Roobrouck, Conseillers communaux, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs B. Jacob et M. Beaussart, Echevins.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle Loi communale et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les articles 26 à 48 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement qui déterminent l'encadrement organique dont peuvent bénéficier les écoles d'enseignement fondamental organisées ou subventionnées par la Communauté française,

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE du nombre d'élèves au 30 septembre 2014 en maternelle, du capital périodes en primaire et approuve comme suit, après consultation de la Copaloc, la répartition du nombre d'emplois et de périodes dans les écoles communales à la date du 1^{er} octobre 2014, à savoir :

ECOLES AS 14-15 oct Maternelles							
	Elèves encadrement au 15/01/14	Elèves physique R. I. au 30/09/14	Elèves x 1	Elèves X 1,5	Elèves encadrement au 30/09/14		
OTTIGNIES Blocry	122	117	110	7	121		
OTTIGNIES	97	80	79	1	81		
LA CROIX	97	90	89	1	91		
BLOCRY	-						
LAUZELLE	83	71	68	3	73		
LIMAUGES	49	35	35	0	35		
LIMAUGES/Céroux	30	29	29	0	29		
LIMELETTE	52	45	45	0	45		
LIMELETTE-La Croix							
MOUSTY	87	83	81	2	84		
	617	550			559		
ECOLES AS 14-15 oct Maternelles							
	Emplois générés	1/2 temps cédés	1/2 temps reçus	Emplois effectifs	Complément de direction	Périodes de psychomotricité	Périodes de psychomotricité APE
OTTIGNIES Blocry	6	0	0	6	0	11	1
OTTIGNIES	4	0	0	4	0	5	3

LA CROIX	4,5	0,5	0,5	4,5	0,5	8	0
BLOCRY	-	-	-	-	-	-	-
LAUZELLE	4	0	0	4,0	0	2	6
LIMAUGES	2	0	0	2	0	6	0
LIMAUGES/Céroux	2	0	0	2,0	0	0	4
LIMELETTE	2,5	0,5	0,5	2,5	0	2	4
LIMELETTE-La Croix	-	-	-	-	-	-	-
MOUSTY	4	0	0	4,0	0	0	8
	29			29	0,5	60	

ECOLES AS 14-15 oct Primaires						
	Elèves physique R. I. au 30/09/14	Elèves physique R. I. au 15/01/2014	Elèves X 1 au 15/01/2014	Elèves X 1,5 au 15/01/2014	Elèves encadrement au 15/01/2014	Classes organisées
OTTIGNIES Blocry		-		-	-	-
OTTIGNIES	48	47	47	0	47	3
LA CROIX	-	-		-	-	-
BLOCRY	235	240	234	6	253	11
LAUZELLE	141	136	133	3	138	7
LIMAUGES	88	97	97	0	97	5
LIMAUGES/Céroux	-	-		-	-	-
LIMELETTE	85	74	74	0	74	4
LIMELETTE-La Croix	98	88	88	0	88	4
MOUSTY	162	161	157	4	173	8
	857	843			870	42

ECOLES AS 14-15 oct Primaires						
	Périodes de classes (x24)	Périodes d'éducation physique (x2)	Périodes d'adaptation	Périodes de reliquat cédées	Total périodes brut	Périodes de langues modernes promérités
OTTIGNIES Blocry	-	-	-	-	-	-
OTTIGNIES	72	6	0	0	78	0
LA CROIX	-	-	-		-	
BLOCRY	264	22	24	0	310	8
LAUZELLE	168	14	0	2	184	6
LIMAUGES	120	10	0	0	130	4
LIMAUGES/Céroux	-	-		-	-	-
LIMELETTE	96	8	0	0	104	2
LIMELETTE-La Croix	96	8	0	8	112	4
MOUSTY	192	16	0	6	214	6
	1008	84	24	16	1132	30

ECOLES AS 14-15 oct Primaires							
	Périodes P1/P2 au 01/10/14	Périodes de reliquat reçues	Périodes ALE au 01/10/14	Complément de direction	Périodes Art37 reçues	Périodes Art37 prélevées	Total périodes disponibles
OTTIGNIES Blocry	-	-	-	-			-
OTTIGNIES	0	0	0	24			102

LA CROIX	-	-	-	-			-
BLOCRY	6	0	12	24			384
LAUZELLE	6	3	0	24			221
LIMAUGES	6	0	0	18			158
LIMAUGES/Céroux	-	-	-	-			-
LIMELETTE	6	0	0	12			124
LIMELETTE-La Croix	6	8	0	12			134
MOUSTY	6	5	0	24			249
	36	16	12	138			1372

ECOLES AS 14-15 oct Primaires							
	Aide complémentaire: agent APE "Enseignement" + DASPA	Périodes de morale	Périodes de religion catholique	Périodes de religion islamique	Périodes de religion protestante	Périodes de religion israélite	Périodes de religion orthodoxe
OTTIGNIES Blocry	-	-	-	-	-	-	-
OTTIGNIES	0	4	4	2	0	0	0
LA CROIX	-	-	-	-	-	-	-
BLOCRY	24	10	10	10	6	0	0
LAUZELLE	0	6	6	6	6	0	0
LIMAUGES	0	4	4	4	0	0	0
LIMAUGES/Céroux	-	-	-	-	-	-	-
LIMELETTE	0	4	4	4	4	0	0
LIMELETTE-La Croix	12	4	4	4	0	0	2
MOUSTY	0	6	6	6	0	0	2
	36	38	38	36	16	0	4

28.-Marché de service relatif à l'optimisation énergétique des bâtiments pour le Centre culturel, l'école du Centre (maternelle et immersion), l'Hôtel de Ville et son extension, le B1, le B2 et le kiosque du Coeur de Ville - Période de mars 2015 à mars 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur M. Beussart, Echevin, et les interventions de Madame B. Kaisin, Messieurs J. Tigel Pourtois et C. Jacquet, Conseillers communaux, et de Monsieur M. Beussart, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1^o d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que les bâtiments suivants sont alimentés par l'électricité de la cabine haute tension du Centre culturel : CCO, Ecole du Centre immersion, Ecole du Centre "maternelles", B1, Hôtel de Ville et son extension (HDV),

Considérant que le kiosque est situé entre le B1 et le B2,

Considérant que les bâtiments suivants sont alimentés par le réseau de chaleur : CCO, B1, B2 et bientôt l'HDV et son extension,

Considérant que le coût énergie global annuel moyen pour tous ces bâtiments (gaz-électricité-colza) est estimé à

170.000,00 euros TVA comprise,

Considérant qu'il s'avère opportun de faire réaliser une étude des bâtiments susmentionnés et d'effectuer un suivi énergétique pendant 4 années,

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer un marché de service qui portera sur l'optimisation énergétique sur les plans technique et électromécanique principalement,

Considérant le rapport établi par le service Travaux-Environnement,

Considérant que le montant estimé du marché "Marché de service relatif à l'optimisation énergétique des bâtiments pour le CCO, l'école du Centre (Maternelle et immersion), l'Hôtel de Ville et son extension, le B1, le B2 et le kiosque du Coeur de Ville - Période de mars 2015 à mars 2019" s'élève approximativement à 152.000,00 euros hors TVA, soit 183.920,00 euros TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité,

Considérant que le crédit permettant la dépense extraordinaire de ce marché, à savoir les postes 1 et 2 du métré, est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42101/733-60 (n° de projet 20140007) - « Audits et études énergétiques des bâtiments »,

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir sur les exercices 2015 à 2019, au budget ordinaire des montants suffisants pour couvrir les dépenses relatives au remboursement, à l'adjudicataire du marché, du montant estimé de 30.000 euros par an pendant 4 ans,

Considérant que les dépenses ordinaires correspondront à un pourcentage des économies d'énergie liées au marché,

Considérant donc que le coût à l'ordinaire sera compensé entièrement par les économies réalisées et que par conséquent l'opération est positive budgétairement au niveau du budget ordinaire,

Considérant que ces dépenses extraordinaires et ordinaires seront couvertes par un emprunt (extraordinaire) et par fonds propres (ordinaire),

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier, en date du 9 septembre 2014 et qu'un avis de légalité n° 142 a été reçu le 17 septembre 2014,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le projet et le cahier spécial des charges N° 2014/ID 1301 relatifs au marché " Marché de service relatif à l'optimisation énergétique des bâtiments pour le CCO, l'école du Centre (Maternelle et immersion), l'Hôtel de Ville et son extension, le B1, le B2 et le kiosque du Coeur de Ville - Période de mars 2015 à mars 2019". Le montant estimé s'élève approximativement à 152.000,00 euros hors TVA, soit 183.920,00 euros TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché et d'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans le projet d'avis de marché.
- 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42101/733-60 (n° de projet 20140007) – « Audits et études énergétiques des bâtiments », pour la partie extraordinaire (Postes 1 et 2 du métré).
- 5.- De prévoir sur les exercices 2015 à 2019, au budget ordinaire, des montants suffisants pour couvrir les dépenses relatives au remboursement, à l'adjudicataire du marché, du montant estimé de 30.000 euros par an pendant 4 ans.
- 6.- De couvrir la dépense par un emprunt et des fonds propres.

29.-Marché de service relatif à la mise à disposition d'un outil de comptabilité énergétique pour les bâtiments de la Ville pour une période de 4 ans - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 et notamment son annexe 1 relative au cahier des charges minimal pour l'installation d'une comptabilité énergétique,

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 avril 2014 approuvant les conditions et le mode de passation du marché, le projet et le descriptif technique du marché de service relatif à la mise à disposition d'un outil de comptabilité énergétique pour les bâtiments de la Ville pour une période de 4 ans,

Considérant la délibération du Collège communal du 19 juin 2014 relative à l'arrêt de procédure de ce marché étant donné que les offres remises présentaient un prix fortement supérieur à l'estimation,

Considérant qu'il y a donc lieu de relancer ce marché de service,

Considérant la nouvelle estimation et le cahier des charges N° 2014/ID 1347 relatifs au marché "Marché de service relatif à la mise à disposition d'un outil de comptabilité énergétique pour les bâtiments de la Ville pour une période de 4 ans" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 13.223,14 euros hors TVA ou 16.000,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par le service Travaux & Environnement,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/742-53 (n° de projet 20110080) et sera financé par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver le cahier des charges N° 2014/ID 1347 et le montant estimé du marché "Marché de service relatif à la mise à disposition d'un outil de comptabilité énergétique pour les bâtiments de la Ville pour une période de 4 ans", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 13.223,14 euros hors TVA ou 16.000,00 euros, 21% TVA comprise.
- 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- 3.- De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/742-53 (n° de projet 20110080).
- 4.- De couvrir la dépense par un emprunt.

30.-Rénovation urbanistique de la Place du Centre – Etat de la question à ce jour. A la demande de Madame B. KAISIN, Conseillère communale.

Le Conseil entend les interventions de Madame B. Kaisin, Messieurs N. Van der Maren, Conseillers communaux, C. du Monceau, Echevin, et Monsieur le Bourgmestre.

31.-Médaille du mérite attribuée au Dr Patrick Piret-Gérard par la ville de Veszprém dans le cadre de son engagement dans le jumelage entre nos deux villes - Pour partage de la médaille (et du mérite !). A la demande de Monsieur P. PIRET-GERARD, Conseiller communal.

Le Conseil entend l'exposé du point par Monsieur P. Piret-Gérard, Conseiller communal.

Madame M. MISENGA BANYINGELA, Conseillère communale, sort de séance.

32.-Construction d'un pavillon à l'Ecole communale de Jassans, avenue de Jassans, 67, Limelette - Approbation de la dépense supplémentaire résultant de l'adjudication. A la demande de Madame L. MOYSE, Conseillère communale.

Le Conseil entend la présentation du point par Monsieur M. Beaussart, Echevin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article

L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
 Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,
 Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,
 Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,
 Considérant le cahier des charges N° 2014/ID 1218 relatif au marché "Construction d'un pavillon à l'école de Limelette, avenue de Jassans 67 à Limelette" établi par le Service Travaux et Environnement,
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 162.000,00 euros hors TVA ou 196.020,00 euros, 21% TVA comprise hors options, soit 163.800,00 euros hors TVA ou 198.198,00 euros 21% TVA et options comprises,
 Considérant la décision du Conseil communal du 1er avril 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) de ce marché,
 Considérant la décision du Collège communal du 17 avril 2014 relative au démarrage de la procédure d'attribution,
 Considérant l'avis de marché 2014-508689 paru le 22 avril 2014 au niveau national,
 Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 10 juin 2014 à 13h30,
 Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours calendriers et se termine le 8 octobre 2014 (prolongé jusqu'au 14 novembre 2014),

Considérant que 4 offres sont parvenues :

- DENIS SPRL, Tige Manchère 5 à 4121 Neuville-en-Condroz (182.060,00 euros hors TVA ou 220.292,60 euros, 21% TVA et options comprises, soit 216.348,00 euros TVA comprise hors options)
- ALHO SYSTEEMBOUW, Interleuvenlaan 62 bte 44 à 3001 Heverlee (196.213,00 euros hors TVA ou 237.417,73 euros, 21% TVA et options comprises, soit 234.979,58 euros TVA comprise hors options)
- CONSTRUCTIONS D.B.L, avenue Fernand Labby 36 à 1390 Grez-Doiceau (187.789,53 euros hors TVA ou 227.225,33 euros, 21% TVA et options comprises, soit 222.373,68 euros TVA comprise hors options)
- DEGOTTE CARAVANES ET UNITS sa, PARC INDUSTRIEL HAUTS-SARTS RUE DE HERMEE 246 à 4040 Herstal (194.060,00 euros hors TVA ou 234.812,60 euros, 21% TVA et options comprises, soit 229.637,60 euros TVA comprise hors options)

Considérant que les options ne sont pas retenues,

Considérant que l'offre régulière la moins-disante a été remise par la société DENIS SPRL, Tige Manchère 5 à 4121 Neuville-en-Condroz, pour le montant d'offre contrôlé de 178.800,00 euros hors TVA ou 216.348,00 euros, 21% TVA comprise (hors options),

Considérant que cette offre dépasse l'estimation, approuvée au Conseil communal le 1^{er} avril 2014, de 162.000,00 euros hors TVA ou 196.020,00 euros, 21% TVA comprise hors options,

Considérant que cette dépense supplémentaire s'élève à 20.328,00 euros TVA comprise, soit un dépassement de 10,37 %,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72207/723-60 (n° de projet 20100046) et sera financé par un emprunt,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1.- D'approuver la dépense supplémentaire d'un montant de 20.328,00 euros TVA comprise, qui résulte de la différence entre l'estimation approuvée au Conseil communal du 1^{er} avril 2014 et l'offre de la société **DENIS SPRL**, Tige Manchère 5 à 4121 Neuville-en-Condroz, pour le montant d'offre contrôlé de 178.800,00 euros hors TVA ou 216.348,00 euros, 21% TVA comprise (hors options).
- 2.- De financer la totalité de la dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 72207/723-60 (n° de projet 20100046).
- 3.- De couvrir la dépense par un emprunt.

Madame M. MISENGA BANYINGELA, Conseillère communale, rentre en séance.

33.-Plan de délestage électrique - Informations et dispositions communales. A la demande de Monsieur C. JACQUET

Le Conseil entend les interventions de Monsieur C. Jacquet, Monsieur le Bourgmestre et Monsieur M. Beussart, Echevin.

34.-Rapport d'activités de la société IPB : présentation. A la demande de Madame B. KAISIN

Le Conseil entend la présentation du point par Madame B. Kaisin, Conseillère communale, et les interventions de Messieurs C. du Monceau, Echevin, J. Otlet, C. Jacquet et J. Tigel Pourtois, Conseillers communaux.

Interpellations des Conseillers communaux

Madame N. Roobrouck, Conseillère communale, signale qu'il manque une rambarde à la sortie de secours de la Maison des Jeunes.

Madame A. Galban-Leclef, Echevine, le signalera au service des Travaux.

Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal, informe que la rentrée étudiante semble difficile.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il en est informé au fur et à mesure, mais qu'il n'y a pas encore d'analyse globale.

Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal, fait remarquer que si on doit vider à nouveau le lac, c'est parce qu'il est pollué. Ne devrait-on pas faire un rappel de ne pas rejeter dans les égoûts?

Monsieur le Bourgmestre approuve la proposition de faire un rappel via des courriers ou via l'Association des Habitants Info.

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, signale que des faits de vandalisme semblent se dérouler à la rue Haulotte et à la rue du Charnoy.

Monsieur le Bourgmestre répond que, sur les tags et les déchets, il y a possibilité d'informer le service des Travaux.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, fait remarquer que, sur la réfection de la rue du Ry à Mousty, l'asphalte n'a pas la couleur prévue dans le cahier des charges.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, répond que c'était la couleur verte par élimination. Il ne restait pas beaucoup de choix et le vert s'est imposé, mais la tutelle a obligé la Ville à choisir le beige.

**Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE A HUIS CLOS**
